

SÉANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014

- PROCÈS-VERBAL -

(Sous réserve de son adoption par le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance)

Membres composant le Conseil Municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Membres présents.....	38
Membres représentés.....	7
Membres absents.....	0

Séance ordinaire du vendredi 7 novembre 2014

A 20h15, le Conseil Municipal dûment convoqué le vendredi 31 octobre 2014
par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE
sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA – Elina CORVIN – Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Régis LITZELLMANN – Cécile ESCOBAR – Eric NICOLLET – Béatrice MARCUSSY – Michel MAZARS – Josiane CARPENTIER – Jean-Luc ROQUES – Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT – Sanaa SAITOU – Dominique LEFEBVRE – Ketty RAULIN – Marc DENIS – Hervé CHABERT – Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC – Claire BEUGNOT – Nadir GAGUI – Nadia HATHROUBI SAFSAF – Bruno STARY – Dominique LE COQ – Harouna DIA – Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT – Tatiana PRIEZ – Mohamed-Lamine TRAORE – Rebiha MILI – Armand PAYET – Sandra MARTA – Jacques VASSEUR – Jean MAUCLERC

Membres représentés : Alexandra WISNIEWSKI (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Keltoum ROCHDI (donne pouvoir à Abdoulaye SANGARE) – Radia LEROUL (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON – Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) – Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Mohamed-Lamine TRAORE – Mohamed BERHIL (donne pouvoir à Tatiana PRIEZ) – Marie-Isabelle POMADER (donne pouvoir à Sandra MARTA).

Membres absents et non-représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Dominique LEFEBVRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Débat d'orientation budgétaire budget principal / BP Année 2015
2. Indemnité du receveur
3. Marché n° 32/14 : transport de voyageurs, autorisation donnée au Maire de signer le marché
4. signature de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la fourniture de matériel professionnel de restauration, de buanderie et d'hygiène pour les offices des groupes scolaires et des crèches, ainsi que pour les services municipaux de la ville de Cergy
5. Modification du règlement des activités périscolaires
6. Régie d'avances petite enfance
7. Rapport annuel déchets 2013
8. Subvention Région compostage
9. Sortie parc matériel horticole
10. Réforme véhicules
11. Marché réhabilitation quartier AMH
12. Rapport sur la situation en matière de développement durable à Cergy-2014
13. Nomination des membres de la Commission consultative AVAP
14. Désaffectation et lancement de l'enquête publique pour le déclassement de la sente rurale de la plaine des Linandes
15. Acquisition de la parcelle AK 418 (propriété de la CACP)
16. Bastide - Refonte foncière : acquisition à l'euro par la ville de la parcelle CZ 488, issue de la division de la parcelle CZ 117
17. Protocole bipartite dans le cadre de l'opération Francis Combes avec la société CDR Créance
18. Francis Combe / Cergy Auto
19. Demande de subvention au Conseil Régional au titre du dispositif « Plan vélo de la région Ile-de-France » pour le réaménagement de l'avenue Jean Bart.
20. Garantie d'emprunt accordée à l'ASL des Gêmeaux-Hôtel de ville pour réaliser des travaux sur l'immeuble
21. Subvention exceptionnelle à l'association France-Palestine Solidarité Val-d'Oise
22. Demande de subvention auprès du Ministre des Affaires Etrangères et du Développement International au titre du programme de coopération décentralisé entre Cergy et Saffa - Territoires palestiniens
23. Subvention de fonctionnement 2014 à l'association ALVO
24. Subvention de fonctionnement 2014 à l'association Solidarité Cergy-Thiès
25. Accord-cadre n° 25/14 : Autorisation donnée au Maire de signer le marché relatif aux prestations de restauration et traiteurs pour les manifestations de la ville de Cergy
26. Avenant au marché n°26/14 TAP Musique pour la mise en place de séances de sensibilisation
27. Subvention pour la manifestation sportive de Cergy Pontoise Natation (CPN)
28. Mise à disposition d'instruments de musique dans le cadre des Orchestres de quartier, prise en charge par la ville
29. Autorisation de versement d'une subvention à l'association FENCY TV
30. FIL - Fonds aux initiatives locales
31. Subventions aux établissements scolaires collèges lycées
32. Subvention à l'association square de l'échiquier
33. Affectation de fonds restants pour le financement de sorties à caractère familial
34. Subvention aux associations Trait d'Union et Expression Culture Nature
35. Subvention à la résidence sociale l'Escapade
36. Subvention à l'association « Tous au jardin »
37. Subvention à l'Association des Femmes Africaines du Val-d'Oise
38. Mise en place des services civiques
39. Indemnité de départ volontaire - Modification des conditions d'attributions
40. Modification du tableau des effectifs

41. Convention avec le CIG Grande Couronne pour l'organisation des concours et examens professionnels des années 2015 à 2017
 42. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG Grande Couronne
 43. Droit à la formation des élus
 44. Réforme d'équipements informatiques
 45. Modification des élus représentants au sein des collèges
 46. Modification des élus représentants au sein des lycées
 47. Modification de la composition de la commission Ressources Internes
 48. Modification de la composition de la commission Vie sociale et services à la population
 49. Remboursement sinistre / hors assurance
 50. Convention Maison de la Justice et du Droit
- Présentation des décisions du maire - du n° 140 au n°196

M. le Maire ouvre cette séance et indique qu'il y aura deux questions diverses : une première sur l'entretien, l'aménagement et la vie du bois et une seconde sur les dépôts d'encombrants dans un espace privatif situé avenue du Hazay. Elles seront traitées en fin de séance.

M. le Maire précise ensuite que trois questions seront portées au débat : une concerne le débat d'orientations budgétaires, une autre le rapport annuel des déchets 2013 et une autre sur les décisions 17 et 18 concernant le protocole bipartite dans le cadre de l'opération Francis Combe. Il cède immédiatement la parole à **Mme YEBDRI** pour la présentation du débat d'orientations budgétaires.

1. Débat d'orientation budgétaire budget principal / BP Année 2015

Mme YEBDRI indique avant tout que ce débat d'orientation budgétaire constitue par définition un des fondamentaux de la préparation budgétaire dans les collectivités territoriales. C'est également l'occasion de mettre en perspective les choix et les orientations de la municipalité pour l'année 2015.

Comme cela a déjà été dit dans cette instance, **Mme YEBDRI** rappelle que le pays fait aujourd'hui face à un contexte financier sans précédent. Compte tenu de cette situation, il est donc demandé aux collectivités locales de participer à l'effort de redressement des finances publiques. De fait, les choix adaptés de gestion financière de la ville lui permettent aujourd'hui de s'engager de manière volontariste dans la généralisation de la réforme des rythmes scolaires, de poursuivre ses politiques de solidarité, de garantir le maintien des aménagements, des espaces et des équipements publics, et de poursuivre également les phases opérationnelles de ses projets urbains.

Face à ce contexte financier, le déficit global des administrations publiques est estimé à moins 4 % du PIB pour l'année 2014. Ce chiffre est en amélioration de 0.8 point par rapport à 2012. Quant au projet de loi de finances 2015, elle confirme l'objectif de réduction à moins 3.9 % du PIB pour l'année prochaine et à moins 3 % pour 2016, précisant que cela ne s'inscrit pas dans le respect des traités européens. Ce déficit public s'inscrit dans un contexte de croissance morose (seulement 1 % de prévu pour 2015) avec un niveau d'inflation très faible.

S'agissant de la dette publique, qui devrait atteindre plus de 2 milliards d'euros à la fin de l'année 2014, soit 95.3 % du PIB, elle devrait encore progresser en 2015, sachant que le ratio de dette devrait intervenir à partir de 2016. Quant à la dette des administrations publiques locales, elle devrait atteindre 8.9 % du PIB en 2015. Par conséquent, les collectivités locales sont désormais associées de façon importante à cet effort de redressement des finances publiques.

Ce projet de loi de finances 2015, qui s'inscrit dans la continuité du projet de loi de finances 2014, prévoit une diminution des dotations aux collectivités locales. **Mme YEBDRI** rappelle d'ailleurs que

ces dernières ont déjà vu leur dotation globale de fonctionnement diminuer de 1.5 milliard d'euros en 2014. Cette baisse est déjà évaluée à 3.67 milliards d'euros en 2015 et atteindra 11 milliards d'ici 2018. Concrètement, cette réduction représente une baisse de la DGF de plus de 9 % pour l'année 2015. Elle devrait atteindre les 27 % en 2017 pour l'ensemble des collectivités territoriales.

Mme YEBDRI souligne en outre la baisse importante de l'épargne brute des collectivités territoriales, qui s'élèverait à 5.6 % pour l'année 2014 et à 8 % pour le bloc communal. De fait, la baisse des investissements des collectivités est également très marquante puisqu'elle devrait atteindre moins 7 % pour 2014 et devrait représenter moins 10.2 % pour les communes. D'autre part, les épargnes de gestion courante sont également impactées. Il faut en effet remonter à 2010, voire à 1993, pour retrouver un tel effort demandé aux collectivités.

Compte tenu de ce contexte général, **Mme YEBDRI** signale que la ville dispose cependant d'une situation financière saine qui lui permet de faire face à cette baisse des dotations. Elle explique en effet que, depuis 2007, le taux de la fiscalité locale n'a été revu qu'une seule fois (en 2009) et qu'il a été augmenté de 7 %. Par ailleurs, la déléguée aux finances réaffirme une nouvelle fois que la majorité n'envisage absolument pas d'augmenter le poids de la pression fiscale des cergyssois, comme elle l'a d'ailleurs rappelé pendant la campagne municipale.

Mme YEBDRI explique d'autre part que le développement de la ville a permis aux bases physiques de croître, grâce à la livraison de nouveaux logements, permettant ainsi une dynamique de la recette de la fiscalité locale. Ce sont donc bien les bases qui influent et non l'effet « taux ».

Parallèlement, et dans l'état actuel du projet de loi de finances, la fiscalité engage une diminution sans précédent des dotations de l'Etat de - 1 million d'euros pour 2015, soit 20 % de l'épargne brute de Cergy, alors que la baisse de la DGF était jusqu'à présent compensée par la dotation de péréquation, la commune étant bénéficiaire de la DSU. Or, même face à cette situation financière complexe, **Mme YEBDRI** annonce que la ville peut néanmoins se permettre de continuer à maintenir un niveau d'investissement soutenu. De plus, elle bénéficie également d'une capacité de désendettement très satisfaisante, avec un taux de 3.6 % par an, qui lui permet de maintenir un niveau inférieur à celui des communes de même strate. De 2008 à 2012, ce haut niveau d'investissement a été financé en moyenne par 40 % de l'épargne nette, 29 % de subventions et 20 % de FCTVA, sans oublier le recours à l'endettement.

S'agissant de l'année 2015, la baisse des dotations de l'Etat fragilise donc le maintien de l'épargne brute. Cependant, la majorité souhaite poursuivre ses engagements de campagne auprès des cergyssois en maintenant un bon niveau d'investissement, en conservant son épargne brute à 6 millions d'euros, en n'augmentant pas la pression fiscale et en maintenant un endettement contenu.

C'est pourquoi le budget 2015 est construit dans un cadre rigoureux. **Mme YEBDRI** indique à ce titre que la majorité a tout d'abord choisi de maîtriser ses dépenses de fonctionnement. Pour cela, elle a décidé de stabiliser le niveau actuel des charges courantes, tout en maintenant une masse salariale raisonnée et en poursuivant la réforme des rythmes scolaires. Sur ce point d'ailleurs, **Mme YEBDRI** rappelle que la ville a décidé d'élaborer des projets nouveaux, en s'engageant de façon audacieuse à la fois sur l'éducation culturelle et artistique, et sur la sensibilisation aux actions citoyennes. Ces mesures lui permettront ainsi d'encadrer et d'organiser des projets innovants, structurants, dont certains pourraient douter compte tenu de leur complexité. Quoi qu'il en soit, la majorité a choisi de faire partager par le plus grand nombre de cergyssois une éducation artistique ambitieuse et une démarche citoyenne structurante, mais surtout de faire en sorte que chacun soit traité sur un pied d'égalité à Cergy.

Dans le même temps, la baisse des dotations impacte les recettes de fonctionnement, sachant que la municipalité a choisi de ne pas augmenter la fiscalité ni les taux. **Mme YEBDRI** rappelle à ce sujet que la ville s'inscrit dans la droite ligne de la Cour des comptes et de ses perspectives 2014. D'une

manière générale, la commune devra donc rester vigilante en portant une attention certaine aux dépenses de ressources humaines afin de les optimiser.

Mme YEBDRI déclare d'autre part que la majorité a choisi de maintenir la programmation de ses grands investissements entre 2015 et 2020. Autrement dit, elle s'emploiera à poursuivre une gestion saine, tout en allant au bout de ses engagements d'investissement, notamment sur le quartier de l'Axe majeur qui fait partie des éléments les plus structurants de son programme. En définitive, ce budget qui sera proposé devant le Conseil municipal le 18 décembre prochain sera un budget courageux et sérieux qui s'inscrira dans ce contexte national. Il permettra à Cergy de maintenir son niveau d'investissement et de répondre aux engagements sur lesquels la majorité a été élue. Certes, comme le dit **Mme YEBDRI**, la majorité pourrait céder au décalage du calendrier budgétaire ou à la pression de la fiscalité, ou encore s'engager dans la hausse des impôts. Toutefois, ce n'est pas son choix car elle a toujours eu un regard attentif, structurant et sain sur la gestion de ses finances. Il n'y a donc aucun raison aujourd'hui qu'elle ne poursuive pas dans cette direction.

M. le Maire donne la parole à **M. PAYET**.

M. PAYET remercie tout d'abord **Mme YEBDRI** pour cette présentation budgétaire et annonce que son groupe attendra bien entendu de voir le budget du 18 décembre prochain avant de juger. En revanche, le membre de l'opposition signale que ces orientations soulèvent un certain nombre de questions puisque son groupe ne partage évidemment pas l'optimisme de la majorité sur ces données fiscales et budgétaires.

M. PAYET confirme effectivement que le contexte national est très difficile. D'après lui, il est d'ailleurs le fruit des politiques fiscales, budgétaires et économiques engagées depuis maintenant deux ans et demi, qui ont conduit le Président de la République à reconnaître un certain nombre d'erreurs. Ce dernier a effet expliqué que les décisions fiscales prises ces dernières années seraient finalement gelées pour les années suivantes.

Selon **M. PAYET**, ce contexte économique place aujourd'hui la France à la remorque de l'Europe. En effet, il se souvient que le pays présentait des résultats comptables très proches de l'Allemagne il y a encore quelques années et qu'ils divergent désormais de façon très forte depuis maintenant deux ans et demi. Il rappelle en outre que le déficit public de la France a atteint 4.2 % du PIB en 2013 et qu'il sera de 4.3 % en 2014, afin de suivre les critères de la Commission européenne. Ces chiffres démontrent donc bien que le pays n'est pas sur la bonne trajectoire et que les résultats ne sont pas satisfaisants. La Commission européenne a d'ailleurs fait grise mine lorsqu'elle a vu le premier budget présenté par le gouvernement fin octobre et lui a demandé de revoir sa copie et de réaliser des aménagements pour un montant total de 3.5 milliards d'euros.

M. PAYET indique par ailleurs que le taux de prélèvement obligatoire atteint aujourd'hui un niveau maximal dans le pays puisqu'il s'établit à 44.7 % du PIB, quand, dans le même temps, le niveau de dépenses publiques atteint un niveau record de 56.5 % du PIB. Ces résultats supposent donc des efforts en termes de dépenses publiques et **M. PAYET** se demande comment agir. Il imagine à ce titre la mise en œuvre de véritables réformes structurelles qui permettraient de reconstruire une croissance dans les années futures. Or, après avoir mené des attaques en règle contre les entreprises, puis contre les ménages, il constate que le gouvernement a choisi d'attaquer les collectivités locales, en leur demandant d'accepter une réduction de 10 milliards d'euros des dotations jusqu'en 2017 (11.5 milliards en tenant compte des décisions déjà prises en 2013). Par conséquent, l'Etat se retrouve à ponctionner le budget des collectivités locales de façon conséquente puisqu'elles recevront 27 % de DGF en moins d'ici 2017. **M. PAYET** précise en outre que même si le déficit public atteint aujourd'hui 4.4 % du PIB, la contribution des collectivités locales n'est que de 0.4 % du PIB, soit 9 milliards d'euros. Pour lui donc, l'essentiel du déficit public du pays n'est pas uniquement dû aux

collectivités locales, mais bien à l'administration sociale et aux organismes de sécurité sociale, dont l'équilibre est beaucoup plus difficile à atteindre.

En définitive, les collectivités locales ne sont pas responsables du déficit public ou tout du moins le sont de façon extrêmement marginale. Elles ne sont pas non plus responsables de l'endettement public puisque l'endettement de la France atteint 96.5 % du PIB et qu'elles ne contribuent seulement qu'à 10 % des 2 000 milliards d'euros de dettes. D'un autre côté, elles sont responsables de 70 % de l'investissement public et permettent aux entreprises du BTP de réaliser 40 % de leur chiffre d'affaires. Par conséquent, faire en sorte que les collectivités locales contribuent à l'effort de maîtrise des dépenses publiques aboutit à l'effet inverse, puisque la réduction drastique et rapide des dotations de l'Etat revient à réduire leur capacité d'investissement. Cela entraîne de fait une réduction de l'activité industrielle sur les territoires et donc de la croissance. Pour **M. PAYET** donc l'Etat reprend d'une main ce qu'il donne de l'autre, ce qui n'est évidemment pas une bonne nouvelle.

Aussi, compte tenu de ce contexte extrêmement difficile, tant pour les entreprises que pour les ménages et les collectivités locales, et du fait des dispositions fiscales et législatives prises depuis deux ans et demi, on pourrait croire que tout ceci impacte de façon négative la capacité de Cergy à investir ou à maintenir ses services publics. Or, selon **M. PAYET**, la réalité budgétaire de la ville ne dépend pas tant du contexte national, mais du résultat des politiques fiscales et budgétaires décidées au sein même de ce Conseil municipal. En effet, même si **Mme YEBDRI** a indiqué que les taux d'imposition n'avaient pas augmenté sur la période 2007-2014, hormis en 2009, **M. PAYET** constate en revanche que la pression fiscale des cergysois a quant à elle progressé. Il cite notamment l'augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de 7,9 à 8.3 % en 2013 ou encore l'augmentation de la taxe locale d'électricité.

Bref, dit-il, la hausse de ces dispositifs fiscaux vient grever les marges de manœuvre des habitants de Cergy, à telle enseigne qu'entre 2008 et 2013, les impôts payés par les cergysois s'élevaient à 679 euros par habitant en 2008, pour atteindre 808 euros par habitant en 2013. De la même façon, le poste 75 de la comptabilité « domaines et services » a progressé en moyenne de 6 % par habitant chaque année. Globalement donc, la pression fiscale des cergysois a augmenté au cours de la période 2008-2013, alors que les dépenses n'ont pas été maîtrisées, contrairement à ce qu'affirme la majorité. **M. PAYET** explique en effet que les dépenses de gestion ont progressé de 1.3 % par habitant et par an, lors des six années précédentes, et notamment le poste « autres charges de gestion courante », qui lui a augmenté de 6.2 % par an et par habitant. Pour lui donc, ces chiffres démontrent bien que certains postes n'ont pas été contrôlés.

La hausse des recettes fiscales, venue grever le pouvoir d'achat des ménages, conjuguée à des dépenses non maîtrisées, vient ainsi diminuer l'épargne de gestion de la ville, passée de 11.2 millions d'euros en 2010 à 7.1 millions d'euros en 2013. Autrement dit, une fois que la commune a liquidé l'ensemble de ses dépenses de gestion, à partir de ces recettes fiscales, des dotations diverses de l'Etat ou des produits des services municipaux, il lui reste aujourd'hui 121 euros par habitant, alors qu'il lui restait 192 euros par habitant en 2010. De la même façon, l'épargne brute est passée de 192 euros par habitant en 2010 à 102 euros par habitant en 2013, soit divisée par deux. **M. PAYET** précise qu'il compare volontairement avec l'année 2013, alors que les dotations de l'Etat n'avaient pas encore diminué.

C'est pourquoi, placer le budget 2015 de la ville dans la perspective de la baisse des dotations de l'Etat et affirmer qu'il y aura peut-être moins de services publics ou moins d'investissements, sous prétexte que ces dotations sont en baisse ne sont pas de bonnes raisons pour **M. PAYET**. La seule et véritable raison pour lui est bien le fait que les fondamentaux financiers de Cergy se dégradent depuis 2010.

Enfin l'épargne nette, autrement dit ce qu'il reste à la commune sur sa section de fonctionnement une fois sa dette remboursée, est passée de 9.5 millions d'euros en 2010 à 3.7 millions d'euros en 2013,

soit deux fois et demi moins. Elle s'élevait ainsi effet à 164 euros par habitant en 2010, contre 63 euros seulement par habitant en 2013. En d'autres termes, cela signifie que la ville ne dispose plus beaucoup d'argent pour financer les nouveaux investissements après avoir remboursé sa dette.

Globalement, **M. PAYET** affirme que l'effort d'investissement conduit à Cergy est très loin d'être satisfaisant, puisque les dépenses d'investissement cumulées sur la période 2008-2013 (hors dettes), se chiffrent à 86.5 millions d'euros. Ce montant représente 1 477 euros par habitant, soit un tiers de moins que les communes de la même strate. Il est donc faux de considérer que Cergy a réalisé de nombreux investissements lors du mandat précédent comparé aux villes de même taille. Par conséquent, même si **Mme YEBDRI** indique que le stock de dettes est moins important que les communes de la même strate, il n'en demeure pas moins que ces dernières réalisent 30 % d'investissements en plus. D'autre part, **M. PAYET** tient à rappeler que le stock de dettes a augmenté de 7 millions d'euros entre 2011 et 2013, pour arriver à 24.6 millions d'euros, soit une hausse conséquente de 18 % par an. Au final, les annuités de la dette – sommes remboursées par la commune en capital et en intérêts –, qui représentaient seulement 2.3 % des recettes de fonctionnement en 2011, s'élevaient à 4.2 % en 2013. De fait, les capacités d'épargne et d'autofinancement de la commune, qui permettent de financer des investissements cruciaux pour les quartiers, se sont réduites de façon drastique, et ce bien avant que l'Etat annonce une baisse des dotations des collectivités locales.

En définitive, tous ces résultats financiers, que **M. PAYET** juge mauvais, ne font que contraindre davantage les capacités d'investissements de la ville et ses capacités à délivrer des services publics de qualité. Ils s'expliquent selon lui par l'impact de la baisse des dotations de l'Etat sur les collectivités locales de 1.2 million d'euros, mais surtout par les décisions budgétaires voulues par la majorité. D'autre part, il a également lu dans la presse que le Maire avait annoncé une baisse des investissements de 35 % en 2015, ce qui signifie pour lui des quartiers délaissés, ou encore des bâtiments et des routes moins entretenus, alors qu'elle investit déjà moins que ses partenaires. Ce sujet fait d'ailleurs l'objet d'une des questions diverses.

Quoi qu'il en soit, **M. PAYET** affirme que la ville ne peut aujourd'hui se permettre de réduire davantage ses investissements, et ce même compte tenu du contexte actuel. Deuxièmement, si la majorité annonce que les dépenses de fonctionnement resteront stables en volume, que cette stabilité se fera en tenant compte de l'impact de la réforme des rythmes scolaires en année pleine (qui coûtera 2 millions d'euros à la ville), et que cette enveloppe intégrera une légère augmentation de la masse salariale, cela signifie qu'elle n'atteindra pas son objectif de stabilité des dépenses publiques en fonctionnement, puisqu'elle aura bel et bien entre 2 et 3 millions d'euros de moins au final. Aussi, le plus important pour l'opposition est de savoir quels seront les services publics les plus impactés, comment la majorité trouvera les 2 ou 3 millions d'euros en moins et quelles seront les mesures qui seront prises pour y parvenir. Enfin, si la baisse d'investissement de 35 % annoncée en 2015 par **M. le Maire** est confirmée, **M. PAYET** demande quels seront les projets qui seront sacrifiés.

M. le Maire donne la parole à **M. ROQUES**.

M. ROQUES souhaite tout d'abord revenir sur les propos de **M. PAYET** avant de faire part des commentaires de son groupe. Il s'étonne en effet d'avoir entendu l'intervention d'un consultant financier, qui n'a dévoilé que très peu de propositions politiques et aucune véritable prise de position. À entendre **M. PAYET**, il comprend que les collectivités locales devraient être exemptées de l'effort collectif de la Nation pour rétablir les comptes publics. En revanche, **M. ROQUES** constate que **M. PAYET** a esquissé le fait que les déficits proviendraient essentiellement des dépenses sociales. Or, il ne connaît toujours pas la position de l'opposition sur ce sujet. Il n'a d'ailleurs ressenti aucune inflexion majeure entre ce que fut la politique du groupe de **M. PAYET** et la politique actuelle.

Pour ce qui est du constat sur la situation des finances locales, **M. ROQUES** remarque également que **M. PAYET** ne s'est pas positionné sur l'intérêt ou non de réaliser d'importants investissements en

matière de politique éducative. En effet, même si ce dernier affirme que la ville n'investit pas assez, il n'indique pas pour autant les investissements que ferait son groupe. **M. ROQUES** doute d'ailleurs que l'opposition les consacre au financement de la transition énergétique ou à la rénovation du patrimoine urbain.

S'agissant de son groupe, **M. ROQUES** rappelle que ce débat d'orientations budgétaire est le premier de la mandature. Il constitue en cela un moment important puisqu'il s'agit de fixer un certain socle. Il remarque également que ces grandes orientations ne se limitent pas uniquement à l'année 2015, mais qu'il s'agit bien d'une trajectoire pluriannuelle, qui tient compte également du pacte de responsabilité. Il estime d'ailleurs que l'effort de 11.5 milliards d'euros cumulés sur trois ans demandé aux collectivités locales n'est pas si anormal que cela, au regard du déficit annuel du budget de l'Etat et des plus de 50 milliards d'euros qui leur sont versés chaque année.

En termes de politique proprement dite, **M. ROQUES** appelle à se positionner au-delà d'une lettre de cadrage comptable. Autrement dit, il ne s'agit pas uniquement de parler de masses ou de pourcentages, mais de définir si possible, et autant que possible, une feuille de route, même s'il subsiste quelques difficultés car toutes les données ne sont pas encore connues. Celle-ci doit partir de priorités assumées qui se déclinent ensuite en engagements financiers. Selon **M. ROQUES**, le fait d'affirmer réellement ce que l'on souhaite réaliser constitue d'ailleurs le sens même d'un propos politique.

Bien entendu, le groupe de **M. ROQUES** partage totalement les principes « d'une stricte maîtrise des dépenses courantes afin de poursuivre la mise en place des rythmes scolaires, tout en accompagnant la réalisation du PPI », comme cela est stipulé dans le rapport. Conformément aux engagements communs de son groupe avec la majorité municipale, il apparaît clairement que la stabilité des taux d'imposition s'impose, compte tenu à la fois du ras-le-bol fiscal général des français et du fait que le gouvernement Fillon avait déjà bien engagé les choses sur ce sujet. Pour autant, d'après **M. ROQUES**, stabilité ne signifie pas nécessairement immobilisme, notamment lorsqu'il sera question de soutenir la transition énergétique ou de renforcer l'équité dans la prise en charge du coût de certains services – il pense par exemple à la collecte des déchets professionnels. Il lui paraît donc tout à fait possible de faire preuve d'imagination et de responsabilité en ce qui concerne les ressources.

Sans reprendre la note de conjoncture de la Banque postale du 22 octobre qui figure dans le rapport, **M. ROQUES** considère que ces chiffres ont au moins le mérite de la pédagogie. Néanmoins, pour lui, ils présentent à la fois un risque et un avantage. D'un côté, le risque tiendrait au fait de tétaniser les esprits au regard de la gravité de la situation, de l'autre, l'avantage résiderait dans une capacité de mise en mouvement. Le rapport indique en effet que la baisse de la DGF pourrait être de 27 % à l'échéance 2017 et que les recettes de fonctionnement pourraient diminuer de 1.3 million d'euros dès 2015. Or, puisque la recette fiscale n'est pas élastique et que la DGF baissera, il faudra bien maîtriser les dépenses de fonctionnement. Toutefois, **M. ROQUES** se demande si le terme de « maîtrise » répond véritablement à cette équation.

Son groupe partage par ailleurs l'effort de la majorité en termes de politiques publiques, notamment en direction de l'éducation et du temps de l'enfant, qu'il considère comme une priorité. Il estime à ce titre que l'Etat doit assumer ses responsabilités. **M. ROQUES** se réjouit également de la probable pérennisation du fonds d'amorçage, débattu il y a peu l'Assemblée nationale, qui serait un atout supplémentaire pour la commune. En revanche, il pense que l'Etat sera obligé de faire des choix pour éviter au maximum la « politique du rabot ».

Sur le plan local, **M. ROQUES** rappelle tout d'abord que Cergy appartient à une communauté d'agglomération. Le débat d'orientation budgétaire de la ville ne peut donc être découplé de celui de la CACP. Un des enjeux de cette dernière vise d'ailleurs à bâtir un schéma de mutualisation des services publics ambitieux. Néanmoins, outre la vision comptable, qui consiste à regrouper pour dépenser moins et mieux, **M. ROQUES** signale que la question de l'efficacité des politiques publiques doit

aussi être posée pour offrir davantage de lisibilité et de compréhension auprès des citoyens. Le groupe EELV fera d'ailleurs entendre sa voix de façon très ferme sur des sujets tels que la collecte des ordures ménagères ou encore la gestion de certains équipements culturels. La mise en réseau des bibliothèques par exemple ne rentre pas encore dans le cadre d'une politique d'agglomération alors qu'il s'agit bien d'une réalité fonctionnelle. Il en va de même pour les services emploi, qui ont fleuri dans toutes les villes de l'agglomération, pour lesquels l'évaluation en termes de résultats pourrait cependant donner lieu à certaines interrogations.

M. ROQUES insiste une nouvelle fois sur les choix que devra faire la majorité. Il évoque à ce titre un des principes constitutionnels en matière de finances publiques – peu appliqué dans les collectivités –, qui consiste à dire : « Quelle économie équivalente est-elle possible de faire face à toute nouvelle dépense ? ». Il rappelle d'ailleurs que les principes de sobriété, d'efficacité et de proximité seront la ligne de conduite de son groupe tout au long de cette mandature.

Le leader d'EELV réagit par ailleurs sur « la légère progression de la masse salariale », indiquée dans le rapport, et estime que le terme choisi est vague compte tenu de l'importance d'un tel enjeu. Il sait en effet que la ville devra travailler sur ce thème pour maîtriser ses dépenses, même si certains critères tels que le gel du point d'indice de la fonction publique ou l'évolution des cotisations sociales restent à ce jour difficilement maîtrisables. En revanche, **M. ROQUES** affirme qu'il est possible d'agir sur d'autres éléments de la politique RH que sont le recrutement, les remplacements, la gestion statutaire ou encore les promotions. Il appelle d'ailleurs à ne pas considérer uniquement les ressources humaines du point de vue de la masse salariale car ce sont aussi des hommes et des femmes qui œuvrent au quotidien à la réalisation des politiques publiques de la ville. Or, la politique de l'Etat, qui consiste progressivement à raboter, peut produire des effets dévastateurs en termes d'implication, de motivation et d'adhésion. **M. ROQUES** demande par conséquent à la majorité d'être attentive et particulièrement vigilante à l'égard des agents, de façon à ce qu'ils ne soient pas simplement les instruments d'une rigueur budgétaire.

S'agissant de l'investissement, qui constitue l'enjeu des prochaines années, le groupe EELV ne peut que souscrire à « l'engagement d'un endettement contenu » cité dans le rapport. Certes, dit **M. ROQUES**, la ville doit bien entendu préserver son épargne brute. Toutefois, il se demande si la seule maîtrise des dépenses de fonctionnement permettra de répondre aux ambitions de la majorité. En outre, il estime que le budget d'investissement est constitué de « choux et de carottes », puisqu'il y trouve à la fois des investissements sur des biens courants, dont l'amortissement s'étale sur trois à cinq ans, et des investissements beaucoup plus conséquents, tels que des équipements publics, qui eux ont une durée de vie de plusieurs décennies. Pour lui donc, le fait de raisonner de façon totalement globale pour le financement du budget d'investissement n'est certainement pas opérant. Dit autrement, s'il comprend les efforts qui permettent de dégager de l'épargne brute ou de la capacité d'investissement pour financer l'essentiel de l'investissement à court terme, ce qui a du sens du point de vue de la justice, il considère en revanche que le fait de dégager de l'épargne pour le financement d'équipements à vingt ou trente ans revient à réduire le fonctionnement et par conséquent le service.

C'est pourquoi, au regard du contexte actuel, l'offre de la CDC à des taux particulièrement bas pour des opérations ciblées telles que la transition écologique et énergétique, ne doit pas être complètement écartée. **M. ROQUES** sait en effet que la ville doit rénover son patrimoine immobilier. Il pense donc que les investissements d'aujourd'hui seront les économies de fonctionnement de demain. Son groupe se dit d'ailleurs impatient de partager des réflexions communes sur le prochain PPI.

Pour **M. ROQUES** donc, le fait de réduire le DOB au strict cadre des annuités budgétaires n'est pas totalement satisfaisant. Il perçoit même que ce budget 2015 sera probablement un budget d'inflexion. Aussi, en guise de conclusion et afin d'illustrer ses propos, il rappelle que « tout artilleur sait que le calcul de la courbe est fonction de la distance de la cible » et laisse l'audience méditer sur cette réflexion.

M. le Maire donne la parole à **M. MOTYL**.

M. MOTYL prend la parole. Il salue tout d'abord l'avènement du nouveau leader de l'opposition, puisqu'il a cru comprendre depuis quelques semaines que **M. PAYET** avait décidé de prendre la relève de son groupe. Il se félicite de cette position qui selon lui a pour effet immédiat un débat apaisé. Il a également ressenti le même effet dans la dernière tribune de l'opposition, dont la tonalité du rapport à la politique était notablement différente des précédentes, et espère qu'il en sera de même à l'avenir.

S'agissant du débat, **M. MOTYL** partage pour une part les propos de **M. ROQUES**. En revanche, il ne pense pas que **M. PAYET** soit intervenu en tant que consultant, car si tel avait été le cas sa conclusion aurait été différente. D'autre part, **M. MOTYL** rappelle que le débat d'orientations budgétaires se situe dans un contexte particulier, puisqu'il touche les collectivités locales de manière significative. Or, même si ces questions ne sont pas le fruit du hasard mais bien la conséquence d'une trajectoire politique datant de plusieurs décennies, le plus important à ses yeux est de savoir avant tout quelles sont les propositions qui structurent ce DOB, tant pour l'année 2015 que pour toute la durée du mandat. Autrement dit, il s'agit de poser les bases et le meilleur cadre général possible pour la ville en termes de budget de fonctionnement et de budget d'investissement.

M. MOTYL rejoint par contre **M. ROQUES** sur le fait que **M. PAYET** n'a dévoilé aucune proposition, contrairement à la majorité. Il rappelle d'ailleurs que cette dernière se trouve dans l'obligation de commencer à infléchir de manière significative les moyens de mutualisation et de rationalisation à Cergy et à Cergy-Pontoise, de façon à rendre la politique publique plus efficace et plus rationnelle, et par conséquent plus économique. Aussi, comme ces questions impacteront bien évidemment les politiques publiques de Cergy et de la Communauté d'agglomération, **M. MOTYL** espère qu'elles seront débattues de manière constructive d'une part et d'autre au sein de cette enceinte. Il pense d'ailleurs que les thèmes de l'investissement et des économies de fonctionnement seront les véritables sujets de fond et dessineront les divergences ou les convergences entre la majorité et l'opposition, compte tenu de la réalité financière de la situation de la ville.

M. le Maire donne la parole à **M. LEFEBVRE**.

M. LEFEBVRE pense lui aussi que **M. PAYET** n'est pas intervenu en tant que consultant mais que son discours relevait davantage d'un artifice politique. Il sait en effet qu'un consultant sérieux, honnête et objectif n'aurait pas tenu ce type de propos, tant sur la situation des finances publiques nationales que sur la situation des finances publiques locales. Il estime en réalité que le responsable de l'opposition a tenu un discours partisan qui n'est autre que celui des parlementaires UMP de l'Assemblée nationale.

Concrètement pour **M. LEFEBVRE**, ce DOB repose sur trois débats. Premièrement celui du contexte, pour lequel **M. PAYET** renvoie toutes les difficultés actuelles du pays à l'action du gouvernement en place. Or, il rappelle que la dépense publique a augmenté en moyenne de 2.5 % entre 2002 et 2012 et la droite a généré près de 1 000 milliards de dettes. Cette dernière a donc doublé la dette du pays en l'espace de dix ans. De fait, compte tenu de ce bilan, le député **LEFEBVRE** considère que **M. PAYET** est mal placé pour donner des leçons de gestion. Il ajoute par ailleurs que même si les déficits restent à ce jour encore très élevés, puisqu'ils se situent à plus de 4 %, ils atteignaient 7.5 % sous le gouvernement de Nicolas Sarkozy et étaient encore de 5.2 % en 2012. Bref, les déficits ont diminué.

D'autre part, **M. LEFEBVRE** souligne que la croissance reste quasi nulle, comme depuis ces cinq dernières années d'ailleurs, et que les deux quinquennats de Jacques Chirac et de Nicolas Sarkozy se sont traduits par la destruction de 780 000 emplois industriels. En outre, la compétitivité des

entreprises françaises s'est également dégradée depuis 2007. **M. LEFEBVRE** précise que ses propos ne visent pas à évacuer les responsabilités du gouvernement actuel, mais il estime que ce dernier se retrouve contraint d'assumer le bilan de ces prédécesseurs.

L'ancien maire de Cergy affirme d'autre part que le redressement du pays engagé par la gauche suppose également des changements de politique au niveau européen. Ils sont d'ailleurs actuellement en cours à l'image des politiques d'austérité brutales imposées dans certains pays du sud, et des objectifs de politique monétaire et budgétaire demandés par le président de la BCE.

Concernant les choix budgétaires nationaux dénoncés par **M. PAYET**, **M. LEFEBVRE** avoue ne pas bien saisir. Il comprend simplement que le leader de l'opposition reproche au gouvernement de mettre injustement à contribution les collectivités locales dans l'effort de redressement des dépenses publiques à hauteur de 11 milliards d'euros. Or, il lui demande de lui expliquer comment il entend réaliser 130 milliards d'économies en exonérant de cet effort les 20 % de dépenses des collectivités locales. De plus, alors que les dépenses de l'Etat se réduisent, celles des collectivités locales ont progressé en moyenne de 3 % par an ces dix dernières années. **M. LEFEBVRE** demande aussi à **M. PAYET** d'expliquer aussi comment l'Etat peut à lui seul maintenir les fonctions régaliennes du pays, à moins que l'opposition n'envisage de mener des politiques d'austérité brutales sur la protection sociale, c'est-à-dire sur la santé, la politique familiale ou encore les retraites. Aussi, pour **M. LEFEBVRE**, alors que les transferts de fiscalité et de dotations de l'Etat aux collectivités locales s'élèvent à 103 milliards d'euros, le fait de considérer que ces dernières ne doivent pas contribuer à l'effort de redressement du pays n'est pas une attitude responsable.

En ce qui concerne les deux autres débats, puisque cet effort collectif est nécessaire et qu'il doit être correctement partagé, **M. LEFEBVRE** rappelle que la gauche a choisi de privilégier la péréquation entre les collectivités les plus aisées et les plus démunies. Or, l'UMP refuse aujourd'hui cette péréquation horizontale et refuse de voir que certaines collectivités sont plus riches que d'autres. Là encore, selon lui, il ne s'agit pas d'une attitude responsable.

D'autre part, **M. LEFEBVRE** annonce qu'il a remis un document de travail à la conférence des maires de Cergy-Pontoise lundi dernier, qui deviendra bientôt un document public. Il s'agit de l'analyse des comptes administratifs des treize communes de l'agglomération et du compte consolidé du secteur public local à Cergy-Pontoise. Ces rapports démontrent que Cergy n'a absolument pas à rougir de sa gestion et de ses évolutions depuis ces dix dernières années, et même des plus récentes. Il rappelle en effet que Cergy et la CACP maîtrisent depuis maintenant dix ans les évolutions de leurs dépenses de fonctionnement, puisqu'elles n'ont progressé que d'environ 1 % par an. En outre, ces collectivités ont également actionné le levier de l'endettement, non seulement parce qu'elles étaient faiblement endettées, mais surtout parce qu'elles sont responsables du développement de leur attractivité.

Aussi, face à cette situation, **M. LEFEBVRE** pose les questions suivantes : « Quelles réformes structurelles doivent être menées ? Quel niveau d'intégration à l'échelle communautaire ? Quelle mutualisation volontaire faut-il engager entre les communes ? ». Personnellement, il se dit prêt à faire ce travail, tout comme le maire de Cergy, premier Vice-président de la CACP chargé notamment de la mutualisation. Tous deux pensent en effet qu'il est probablement possible de changer les choses, à service public identique ou amélioré, et ce même dans un cadre contraint.

Enfin, selon **M. LEFEBVRE** une des questions essentielles est de savoir comment arbitrer entre le présent et l'avenir, sachant que le présent se caractérise par des dépenses de fonctionnement, et notamment par des dépenses de personnel, qui sont des dépenses à inflexion lente. Sur ce point, la ville comme la CACP les maîtrisent selon lui depuis maintenant dix ans. Aussi, parce que l'agglomération est aménageur et qu'elle doit respecter des bilans d'aménagement, elle doit à la fois poursuivre son développement, répondre aux besoins de construction de logements et faire les

investissements nécessaires pour le territoire. Cela signifie qu'elle devra opérer des efforts de fonctionnement nécessaires, soit en remettant en cause certaines actions, soit en changeant la manière de faire. **M. LEFEBVRE** rappelle d'ailleurs que les récentes réformes menées dans l'éducation et dans le secteur des bibliothèques qui offrent aujourd'hui un service public plus ouvert, plus dynamique et plus performant, qui coûte moins cher.

M. le Maire donne la parole à **M. PAYET**.

M. PAYET constate qu'il possède plusieurs costumes : celui de consultant, celui de leader de l'opposition et celui de chef de l'UMP à Cergy. Il pense tout d'abord que le qualificatif de consultant dénote une légère forme de mépris, voire de condescendance, à l'égard de son intervention et qu'en cela le fait d'évoquer la situation financière de la ville avec des chiffres précis, serait non avenu dans cette enceinte municipale. Or, pour **M. PAYET**, il s'agit ni plus ni moins d'un travail de citoyen qui habite Cergy, qui aime cette ville et qui regarde très attentivement la façon dont ses finances sont conduites depuis quelques années.

Il est par ailleurs assez surpris de voir que **M. ROQUES**, qui fut dans le passé élu de l'opposition et un des plus ardents combattants contre la politique budgétaire menée à Cergy jusqu'en 2008, considère que la situation financière de la ville est suffisamment bonne pour qu'elle ne mérite aucune critique, alors qu'elle est encore moins satisfaisante aujourd'hui que lorsqu'il était opposant. Il rappelle en effet qu'en 2007, lorsque **M. ROQUES** était opposant, les recettes de fonctionnement de Cergy s'élevaient à 71 millions d'euros, contre près de 80 millions d'euros aujourd'hui. De la même façon, l'épargne disponible de la commune était de 4.5 millions d'euros en 2007, alors qu'elle se situe actuellement à 3.5 millions d'euros. Par conséquent, la capacité d'investissement de la ville est bien moindre que lorsque l'élu d'EELV était opposant. Pour autant, ce dernier semble considérer que la situation actuelle paraît meilleure que celle qu'il dénonçait il y sept ans.

Bref, cette cohérence échappe à **M. PAYET**. Elle lui échappe d'autant plus qu'en juin dernier, le seul ayant pris la parole dans cette instance pour dénoncer la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités locales était justement **M. ROQUES**. Celui-ci l'avait même accusé de ne pas s'attrister du fait que les collectivités locales allaient subir une baisse de dotations de 11 milliards d'euros. De fait, **M. PAYET** pense qu'il reste encore des efforts de cohérence à avoir, sachant pour sa part qu'il répète la même chose depuis maintenant six ans et qu'il ne cessera pas tant que cela sera nécessaire.

Revenant ensuite sur les constats de **M. LEFEBVRE** en termes de politique nationale, **M. PAYET** précise que les députés UMP de l'Assemblée nationale ne sont pas les seuls à les poser, mais qu'un certain nombre de parlementaires socialistes, tels les frondeurs, les posent également. Il croit d'ailleurs savoir que le député **LEFEBVRE** ne s'entend pas très bien avec ceux-ci. **M. PAYET** demande donc à **M. LEFEBVRE** de prendre en compte l'ensemble des attaques faites par les députés, y compris celles des frondeurs qui considèrent que la politique menée actuellement ne va pas dans le bon sens et que les mesures fiscales décidées par le gouvernement ne sont pas bonnes.

S'agissant de la péréquation horizontale et du fait que certains députés refusent son application, **M. PAYET** affirme qu'il s'agit d'une contre-vérité puisque le FPIC a justement été créé en 2010 par des députés UMP. Il juge par conséquent assez incroyable d'entendre ce type de propos ce soir. Il considère en outre qu'il serait complètement déplacé de considérer que la politique menée à l'échelle nationale est excellente, alors que le Président de la République reconnaît lui-même que certaines choses sont à repenser.

En ce qui concerne la ville, sujet pour lequel il est reproché à **M. PAYET** de ne pas avoir posé de questions ou proposé de solutions, ce dernier précise que les groupes politiques présents dans cette enceinte jouent chacun un rôle. Il rappelle également que les élections de mars 2014 ont tranché entre deux projets politiques : celui conduit par la majorité et celui porté par **M. SIBIEUDE**, actuel leader

de l'opposition. Or, les électeurs ont choisi la politique qui sera menée par **M. le Maire** au cours des six prochaines années. Aussi, **M. PAYET** pourrait très bien poser des questions en enfonçant des portes ouvertes, en disant par exemple que l'éducation, la mutualisation ou encore la transition énergétiques sont des priorités. Toutefois, il se demande qui dira le contraire et quelle sera la plus-value de son propos ? Il est clair en effet qu'il faut mettre l'accent sur la réussite éducative, sur la réussite de la réforme des rythmes scolaires ou bien sur la transition énergétique. **M. PAYET** n'a donc pas besoin de poser ce type de questions dans cette assemblée pour que chacun soit conscient des responsabilités de l'opposition. Certes, il aurait préféré être de l'autre côté de la barrière et que son groupe conduise ces politiques, cependant, cela n'est pas le cas.

Fort de ce constat, il se demande quel est le rôle de l'opposition. Selon **M. PAYET**, elle doit être le gardien d'un certain nombre de choses. Premièrement, elle doit vérifier que la majorité applique ou non son programme. Deuxièmement, elle doit constater les délibérations. Troisièmement, elle doit pointer du doigt les risques ou les dérapages, comme elle le fait déjà. En outre, cela ne lui empêche pas non plus de soutenir les actions de la majorité lorsque celles-ci sont positives. Par conséquent, l'opposition n'a pas à changer de rôle, pas plus qu'elle ne doit chercher à inverser la tendance. **M. PAYET** ajoute enfin que la majorité a posé beaucoup de questions, mais qu'elle n'a toutefois pas apporté de réponses, alors que c'est justement à elle de les fournir.

M. le Maire donne la parole à **Mme YEBDRI**.

Mme YEBDRI intervient pour livrer quelques éléments de réponses. Elle affirme tout d'abord que l'ensemble des élus ont bien lu la lettre de conjoncture de la Banque postale et que **M. PAYET** a très bien évalué les éléments contextuels, à la fois sur la situation financière et les choix stratégiques. Elle estime donc que le terme de consultant prend tout son sens.

S'agissant de la hausse de la pression fiscale de 2009 dénoncée par **M. PAYET**, **Mme YEBDRI** considère que la majorité a pris ses responsabilités pour maintenir ses engagements de campagne, mener à bien son projet et permettre ainsi aux cergysois de bénéficier de services publics de qualité, de vivre dans une ville où il fait bon vivre et où le vivre ensemble a du sens. Néanmoins, **Mme YEBDRI** rappelle que, depuis 2007, la pression fiscale ne provient pas des choix de l'équipe municipale, mais bien d'une augmentation concrète de 74.62 % de la taxe foncière (entre 2007 et 2014), imposée notamment par la fluctuation des taux du Conseil général.

Concernant la hausse régulière des dépenses de fonctionnement depuis 2011, **Mme YEBDRI** explique que la ville ne cesse de se construire et qu'elle s'est dotée de nouveaux logements et d'équipements structurants de qualité pour le bien-être des habitants. De fait, les services publics sont impactés. La majorité assume donc pleinement ses choix car elle s'est engagée auprès des cergysois pour que les enfants puissent aller à l'école et qu'ils bénéficient d'une éducation artistique et culturelle de qualité, tout simplement parce qu'elle a choisi de bien vivre.

Enfin, pour ce qui est de la baisse des investissements, **Mme YEBDRI** explique qu'elle ne cherche pas à refaire indéfiniment l'histoire, sachant par ailleurs qu'il y aura un débat budgétaire le 18 décembre prochain. Toutefois, elle rappelle à **M. PAYET** que la ville a changé de statut en 2004, est sortie de l'EPA, pour rentrer dans une dynamique de droit commun.

Avant de conclure ce débat, **M. le Maire** revient tout d'abord sur le constat national. Outre le fait que le pays ait doublé sa dette en l'espace de dix ans, il préfère se référer aux cinq dernières années de l'ancien Président de la République, qui lui a l'alourdi de plus de 600 milliards et l'a par conséquent accélérée. Deuxièmement, il rappelle que le taux de marge des entreprises s'élevait à 27 % en 2007, et qu'il était le plus bas de l'Europe (33% aujourd'hui). Enfin, **M. le Maire** évoque l'accroissement des taux d'imposition durant le mandat de Nicolas Sarkozy et la bombe à retardement qui s'en est suivie.

C'est en effet suite aux décisions de l'ancien Président qu'un certain nombre de foyers qui ne payaient pas d'impôts se sont retrouvés à en devoir l'année suivante. Or, selon **M. le Maire**, la situation n'a pas été suffisamment décriée à l'époque pour que les mesures prises aujourd'hui soient bien perçues par les français.

D'une manière générale, **M. le Maire** considère qu'un des enjeux majeurs concerne avant tout l'investissement. Il rappelle d'ailleurs que 55 % des investissements en France sont réalisés par les entreprises, 20 % par les ménages et 20 % par les collectivités locales. Il faut donc faire en sorte que les entreprises investissent de nouveau. **M. le Maire** estime à ce titre que les récentes décisions du gouvernement vont dans le bon sens, même si le taux de marge des entreprises de 2013 a légèrement diminué par rapport à celui de 2012, mais qu'il a néanmoins tendance à s'améliorer depuis le début de l'année 2014. Cependant, la France est encore loin de la moyenne européenne qui elle se situe à 33 %.

S'agissant de l'investissement des ménages, **M. le Maire** observe que les derniers dispositifs mis en place pour l'acquisition de logements, notamment pour les primo-accédants, vont dans le bon sens. Ils devraient permettre de relancer le marché du logement, actuellement en situation délicate, d'autant plus que les taux d'intérêts sont au plus bas.

Pour ce qui est des collectivités locales, **M. le Maire** souhaite revenir sur les éléments importants qui permettront de relancer les investissements. Il cite tout d'abord la péréquation pour laquelle, selon lui, les communes les plus riches n'investissent pas forcément dans des domaines d'utilité publique, tels que les logements sociaux par exemple. Le préfet du Val-d'Oise a d'ailleurs appelé quelques maires du département à respecter enfin l'engagement de construire des logements sociaux. Il évoque également la nouvelle définition de la politique de la ville, qui bénéficiera à certains quartiers de Cergy et l'aidera à relancer l'investissement. **M. le Maire** signale en effet que le dossier porté actuellement par la majorité devrait lui permettre de bénéficier d'au moins 20 à 25 % de financements de l'Etat dans le cadre de la politique de la ville. À cela s'ajoutera également la dotation d'investissement distribuée aux collectivités locales qui bâtissent. **M. le Maire** estime en effet que la dotation ne peut être la même entre les villes qui décident de construire des logements sociaux et celles qui ne le font pas.

Ces exemples démontrent donc comment relancer l'investissement de manière beaucoup plus sélective qu'auparavant. C'est notamment pour cette raison que la majorité a choisi de continuer à investir, comme elle le fait déjà depuis de nombreuses années. Ces choix permettent ainsi à Cergy de bénéficier d'une bonne attractivité et de poursuivre sa politique de développement durable et solidaire, tout en continuant de donner la priorité à la jeunesse. Ces trois axes sont d'ailleurs ceux que les cergyssois ont décidé de voter pour accompagner la ville dans son développement futur. La majorité entend bien les mettre en œuvre pour réussir à la fois à développer les investissements, tout en allant chercher des recettes là où elles se trouvent – sachant que Cergy n'a encore jamais bénéficié de fonds européens, sauf une fois dans le cadre de la coopération internationale et que le Maire compte bien s'y atteler –, et à maîtriser ses dépenses de fonctionnement. **M. le Maire** ajoute par ailleurs que ces dépenses devront également absorber la réforme des rythmes scolaires, pour laquelle la majorité a toujours voulu que le fonds d'amorçage s'inscrive dans la pérennité. Rappelant une nouvelle fois sa priorité en direction de la jeunesse et à l'éducation, **M. le Maire** souhaite en effet que la ville propose non seulement de véritables activités périscolaires, mais insiste surtout pour qu'elles soient gratuites. Bref, **M. le Maire** affirme que son groupe déploiera tous les efforts nécessaires pour mener à bien cette politique éducative qu'il juge plus qu'essentielle.

Enfin, **M. le Maire** rappelle que Cergy n'est pas un îlot isolé, puisque la ville s'inscrit dans une politique globale au sein de l'agglomération. Elle doit par conséquent continuer à se développer, avec des équipements structurants, tels qu'Aren'Ice, et les équipements en direction des grandes écoles universitaires ou encore les structures dédiées à l'activité économique et commerciale. Cette attractivité est en effet indispensable car elle est génératrice de recettes, tant pour l'agglomération que pour la commune. D'autre part, la majorité entend bien poursuivre le développement d'un cadre de vie

solidaire et durable, comme le préconise **M. ROQUES**. Selon **M. le Maire**, la transition énergétique ne vise pas uniquement à réduire les émissions à effet de gaz. Elle participe également à la baisse de charges des loyers dans les logements sociaux et aide ainsi à ce que les personnes en situation délicate retrouvent progressivement du pouvoir d'achat.

Voilà donc les grandes orientations politiques de la majorité, dont le budget sera débattu lors du Conseil municipal de décembre prochain. **M. le Maire** espère d'ailleurs prouver que l'actuelle équipe municipale est capable d'avoir un projet ambitieux et solidaire pour Cergy, et ce même dans une situation financière contrainte.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2312-1,

Vu la délibération n° 11 du 20 décembre 2012 portant création d'un budget annexe « activités spectacles »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Considérant que la loi du 6 février 1992 et l'article L. 23-12 du code général des collectivités territoriales ont étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci par l'assemblée délibérante,

Considérant que ce débat d'orientation budgétaire (DOB) permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif 2015, lequel comprend le budget principal et le budget annexe relatif aux activités de billetteries pour les spectacles,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Sur le rapport de Madame Malika YEBDRI et sur sa proposition,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

Article 1^{er} : Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires dans le cadre de la préparation du budget primitif 2015 du budget principal, lequel débat a porté également sur le budget annexe activités spectacles.

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7. Rapport annuel déchets 2013

Mme LEVAILLANT rappelle tout d'abord que la ville a connu des évolutions très marquantes entre 2004 et 2013, à commencer par le démarrage du plan de containerisation et l'implantation des BAV entre 2008 et 2010. En 2012, la commune a ensuite mise en place le bi-flux, système qui mélange les emballages, les journaux et les magazines. Puis le Conseil communautaire a adopté le plan local de prévention des déchets en 2013.

Mme LEVAILLANT souligne que la majorité des pavillons ont été containérisés en bacs individuels ou en BAV, puisque 231 BAV ont été installées en 2013, sans oublier la promotion sur le compostage, l'accompagnement des projets collectifs ou encore les jardins familiaux dans les ASL et les maisons de quartier. S'agissant de la récupération des textiles, 23 bornes ont été mises en place en juin 2013. Toutes ces actions permettent donc une facilité de tri pour les habitants et par conséquent une meilleure maîtrise des déchets.

Avant de passer les chiffres en revue, **Mme LEVAILLANT** rappelle que 1 100 logements ont été livrés sur Cergy depuis 2010, soit une augmentation de 2 700 habitants. Or, cette hausse n'est pas intégrée dans les chiffres de l'INSEE. Ce rapport est donc basé sur un total de 57 900 habitants.

Concrètement, et compte tenu de la poursuite de la containerisation, les sacs noirs sont amenés à disparaître pour les 5 521 pavillons concernés, ce qui contribuera à une meilleure hygiène.

Parmi les faits marquants de l'année 2013, **Mme LEVAILLANT** cite tout d'abord les actions du PLPD (programme local de prévention des déchets), dont l'objectif vise à réduire les volumes d'ordures ménagères et assimilées de 7 % d'ici 2016. Un bilan sera d'ailleurs réalisé à la fin de cette période. Ce plan propose cinq axes thématiques, dont :

- Le développement de la consommation éco-responsable ;
- La réduction et l'évitement des déchets fermentescibles ;
- Le renforcement du don pour favoriser la réparation, le réemploi et la réutilisation ;
- Le développement de l'éco-exemplarité des collectivités ;
- Le développement des actions de prévention des déchets auprès des entreprises.

Trois thématiques ont été réalisées en 2013 sur la Ville :

- Le compostage ;
- La récupération de textiles ;
- Le détournement d'encombrants.

Mme LEVAILLANT annonce par ailleurs que 23 nouvelles bornes relais ont été installées et 98 tonnes de textiles ont été récupérés. En outre, la ville a organisé la promotion du compostage, qui constitue la première source de réduction des déchets. Elle a également mené des actions de sensibilisation au réemploi par la transformation et le don d'objets encombrants.

D'autre part, deux éco-conseillers ont rejoint le service « mission déchets » en 2012. Leur rôle est essentiel car ils sont en contact direct avec la population, participent aux manifestations organisées par la ville, font du porte-à-porte et mènent des enquêtes. Grâce à ces actions, ils sensibilisent, informent, orientent et contribuent aux bons gestes de tri. L'information écrite auprès du grand public est aussi très importante puisque trois articles sur le tri et la prévention des déchets sont parus dans le magazine municipal *Ma Ville*. Ces indications permettent d'effectuer des rappels aux bons gestes de tri, sans oublier le numéro d'appel pour le ramassage des encombrants. **Mme LEVAILLANT** livre ensuite quelques résultats d'ensemble :

- Baisse de la production de déchets issus des ménages de 5.7 % ;

- Augmentation des encombrants et des dépôts sauvages de 8.8 %. Il faut cependant tenir compte de l'évolution de la population ;
- Baisse de la fréquentation de la déchetterie de 24 %, compte tenu du fait que les artisans n'y ont plus accès ;

Plus précisément, la production des déchets issus des ménages était 401 kilos par habitant en 2013, soit une légère hausse par rapport à l'année 2012. En revanche, la qualité du tri s'est améliorée puisqu'elle a représenté 38 kilos par habitant, contre 31 kilos en 2012. Il est clair que la mise en place du bi-flux y a largement participé.

Mme LEVAILLANT indique ensuite que le coût global de gestion de l'ensemble des déchets, pris en charge par la collectivité (ménages + hors ménages), s'est élevé à 5 648 000 millions d'euros en 2013, soit 97 euros par habitant. Ce chiffre est ramené à 93 euros en intégrant les 2 700 habitants supplémentaires, soit moins qu'en 2012. D'une manière générale, la politique de tri sélectif a donc bien fonctionné en 2013.

Enfin, pour l'année 2014, **Mme LEVAILLANT** explique que la ville entend poursuivre les actions liées à la prévention et à la réduction des déchets, à la promotion du compostage, à l'organisation d'évènements et à la poursuite de la containerisation des pavillons.

M. le Maire donne la parole à **M. VASSEUR**.

M. VASSEUR se dit très impressionné par ce rapport car il donne une idée précise du tonnage et du coût de la gestion des déchets pour une ville comme Cergy qui avoisine les 60 000 habitants. Par ailleurs, il sait aussi que le volume des ordures ménagères augmentera considérablement dans les années à venir, ce qui de fait augmentera aussi le coût du ramassage.

M. VASSEUR constate que le problème de ramassage des déchets à Cergy-le-Haut reste récurrent et qu'il existe plus généralement des problèmes de propreté dans la ville, par exemple autour des bornes enterrées qui génèrent de nombreux dépôts sauvages. Il en est de même pour les containers de bouteilles et de textiles.

Pour **M. VASSEUR**, le plus grave concerne donc les dépôts sauvages de meubles, de télévisions ou autres qui pullulent dans de nombreux quartiers, notamment dans celui de la Sébille. Certains conseillers municipaux qui habitent à proximité de ces endroits peuvent d'ailleurs le constater eux-mêmes. L'écu de l'opposition a même compté jusqu'à cinq jours de dépôts dans certaines zones. Or, même si quelques objets disparaissent la nuit, ces lieux sont immédiatement comblés dès le lendemain. Les entrées de ville sont également impactées puisque de nombreux déchets attendent parfois plusieurs mois avant d'être ramassés.

S'agissant du compostage, **M. VASSEUR** a lui-même fait l'expérience. Il fut très surpris de constater que ces déchets représentaient environ 80 à 100 kilos de matière par an. Rapporté à l'échelle des 5 521 pavillons, le gain serait donc considérable si la majorité proposait des composteurs individuels.

En définitive, même si **M. VASSEUR** note que la collecte se passe mieux dans certains quartiers que d'autres et que son coût devrait augmenter dans les années à venir, il sait aussi que le ramassage des ordures ménagères consiste à rendre la ville plus propre.

M. le Maire donne la parole à **M. LITZELLMANN**.

M. LITZELLMANN sait que ce sujet intéresse beaucoup les cergyssois. En outre, il sait aussi que la propreté est l'affaire de tous. Autrement dit, même si les élus agissent, les habitants doivent en faire autant pour conserver une ville propre.

M. LITZELLMANN explique que la municipalité travaille sur trois grands axes. Premièrement : il s'agit d'informer. L'adjoint aux espaces publics est en effet surpris de voir que certains habitants ne savent même pas comment accéder à la déchetterie. Deuxièmement : il faut former. D'ailleurs, il reste encore beaucoup de travail à réaliser sur le compostage. Enfin, il est nécessaire de sanctionner car si la majorité des cergysois respecte les règles, une partie d'entre eux les négligent totalement. À ce titre, **M. LITZELLMANN** signale que 22 PV ont été dressés en 2013 et qu'il y en a déjà eu 32 en 2014. De plus, treize agents assermentés pourront bientôt intervenir dans ce sens à travers toute la ville (la mairie est actuellement en attente de retour des dossiers). Ces derniers n'hésiteront d'ailleurs pas à fouiller les sacs poubelles pour retrouver les adresses afin de verbaliser.

S'agissant des vêtements et de la mise en place de containers dédiés en 2013, **M. LITZELLMANN** souligne que la ville a tout de même collecté 98 tonnes en 2013, ce qui représente autant de déchets en moins. Certes, il existe encore quelques difficultés, d'autant plus que les gens du voyage mettaient leurs enfants dans les bacs pour les vider. La municipalité a donc réagi en changeant de modèle et en installant des systèmes de barillets, pour obstruer l'ouverture et empêcher qu'une personne puisse rentrer à l'intérieur.

En ce qui concerne les dépôts sauvages, **M. LITZELLMANN** indique qu'un camion de 40 mètres cubes passe de manière régulière, sachant qu'un dépôt sauvage représente en moyenne un demi mètre cube et que la mairie en enlève 80 par jour. L'adjoint au maire explique que la ville compte améliorer encore ce système car il reconnaît qu'il persiste de nombreux dysfonctionnements. Il ajoute que la gestion de ces dépôts est une lutte quotidienne et que le camion passe même plusieurs fois par jour au même endroit pour les retirer. Quoi qu'il en soit, il assure que la majorité fera tout son possible pour que les choses changent et que ces difficultés s'amenuisent.

Pour ce qui est des entrées de ville, **M. LITZELLMANN** concède que certains n'hésitent pas à vider leurs poubelles par les fenêtres et juge cette attitude détestable. Toutefois, il existe malheureusement des endroits où la ville ne peut intervenir car certaines zones appartiennent au territoire de Pontoise.

Enfin **M. LITZELLMANN** ajoute que son service a engagé un débat en ligne sur les déchets. Il s'aperçoit que les cergysois qui y prennent part le font dans un esprit de proposition et d'amélioration. Il trouve par conséquent qu'il s'agit d'une bonne démarche car comme il le disait en introduction, la propreté est l'affaire de tous.

M. le Maire donne la parole à **Mme LEVAILLANT**.

S'agissant des dépôts sauvages, **Mme LEVAILLANT** pense qu'il ne s'agit pas de ramasser davantage et de faire passer le camion plusieurs fois par jour. Cette méthode générerait en effet un coût supplémentaire, qui de toute façon serait impacté sur les habitants. Elle préfère de loin que la municipalité réfléchisse pour trouver des solutions, sachant que l'éducation sur ce sujet demande beaucoup de temps. Enfin, elle concède elle aussi que le compostage représente une partie non négligeable et que la mairie doit accentuer ses efforts sur ce thème.

M. le Maire donne la parole à **M. DENIS**.

M. DENIS estime pour sa part qu'il faut faire attention à la course au ramassage. Autrement dit, plus la ville ramasse, plus elle en retrouve. Il préfère donc rentrer dans des dispositifs plus coercitifs, y compris en pénalisant les mauvais comportements. Deuxièmement, il constate que le rapport relève une stabilisation du coût du traitement. Il sait que ce poste sera difficile à réduire et que si tel était le cas, cela reviendrait à dégrader les modalités de traitement des déchets. Or, non seulement cela serait contraire à l'esprit des lois, mais de plus cette solution ne serait pas du tout responsable sur le plan environnemental.

M. DENIS pense pour sa part que la marge de manœuvre se situe principalement sur la collecte. Toutefois, il semble encore difficile de faire comprendre au bureau de la Communauté d'agglomération que l'organisation de la collecte ville par ville, sur la base de limites administratives communales, n'est pas pertinente. Il estime en effet que le fait de passer à une échelle supérieure, notamment celle de la mutualisation, permet une véritable organisation d'aménagement du territoire. Pour lui donc, il existe donc un véritable enjeu dans le transfert de la compétence « collecte » vers l'agglomération pour optimiser ce poste et avoir ainsi un ensemble cohérent. Il explique d'ailleurs que le récent transfert de l'éclairage public sur la Communauté d'agglomération a permis à la ville de réduire ses investissements en la matière. En définitive, **M. DENIS** considère qu'il faut désormais raisonner en termes de territoires et non plus en termes de villes proprement dites, comme l'a fait **M. PAYET** pour le DOB.

S'agissant de la fréquence de collecte, **M. DENIS** observe que la France est victime d'une forme de sur-collecte si l'on compare à d'autres pays et appelle à ce titre à mener une réflexion sur cette question. Enfin, rappelant sous forme de boutade que le seul déchet qui ne coûte pas est celui qui n'est pas produit, il demande que le Conseil municipal utilise des pichets d'eau au lieu de mettre des bouteilles en plastique sur les tables.

M. le Maire donne la parole à **M. CHABERT**.

Outre le don et les associations de type Emmaüs, **M. CHABERT** ajoute que les déchets ont aussi une deuxième vie dans l'économie circulaire et que ce principe doit être répété en permanence. Il est en effet possible de rendre des gens heureux au lieu de jeter des objets dans la rue. Cet aspect doit être considéré davantage, d'autant plus que l'économie circulaire procure du travail aux personnes en insertion. Autrement dit, la prévention des déchets est un acte gagnant-gagnant puisqu'elle permet aussi de faire travailler des individus.

M. le Maire donne la parole à **M. VASSEUR**.

M. VASSEUR approuve les propos de **M. CHABERT**. Il revient ensuite sur le compostage et précise que cette pratique ne vise pas seulement à réduire le coût de ramassage mais qu'elle génère surtout et avant tout des déchets en moins. Il y aurait donc beaucoup moins de déchets si le compostage était généralisé.

M. le Maire donne la parole à **M. DENIS**.

M. DENIS ajoute aux propos de **M. CHABERT** que certains objets peuvent également être réparés. Il signale d'ailleurs que l'agglomération tente actuellement de rentrer dans un dispositif initié par la Région Ile-de-France, qui propose des lieux de réparation. S'agissant du compostage, il rappelle qu'il existe déjà une filière sur le site d'Aurore et appelle à ce titre à ne pas engager des mesures qui rentreraient alors en concurrence avec la Communauté d'agglomération.

M. le Maire prend la parole pour conclure ce débat. Il constate tout d'abord qu'une grande partie des cergysois, et notamment les nouveaux arrivants, ne connaissent pas toutes les méthodes de collecte existantes. Il assure par conséquent que la municipalité accentuera sa communication de façon à diffuser un maximum d'informations sur ce sujet. Il remarque d'ailleurs que la question de la collecte et du traitement des déchets suscite énormément d'intérêt auprès des concitoyens, puisque ce thème arrive en première préoccupation sur la nouvelle plateforme de concertation numérique « Cergy, j'en parle », que la ville vient tout juste de lancer. Cette dernière participera d'ailleurs à améliorer le comportement de chacun en termes de bonnes pratiques.

En ce qui concerne le traitement des encombrants, **M. le Maire** informe que les élus en charge et les services concernés étudient actuellement des solutions à mettre en œuvre, sachant que l'accentuation

de la verbalisation semble faire l'unanimité. En effet, **M. le Maire** considère inacceptable que certains citoyens ne respectent pas le cadre de vie des habitants et celui de leur voisins. De plus, ce sujet est aussi une question d'hygiène. Il espère donc que les nouveaux agents municipaux assermentés permettront de démultiplier cette verbalisation. D'autre part, **M. le Maire** insiste également sur la deuxième vie des biens (réparation ou réutilisation) décrite par **M. CHABERT** dans le cadre de l'économie circulaire. Il pense que la mairie doit davantage développer cet axe, notamment avec les associations du territoire.

Enfin, dernier point qui selon **M. le Maire** sera essentiel dans les deux prochaines années, la mutualisation de la collecte au niveau de l'agglomération. Il rappelle en effet que la CACP est l'une des seules agglomérations en France à avoir une collecte divisée. Or, la séparation entre les collectes et le traitement n'a aujourd'hui plus de sens, tant en termes de qualité de prestation que vis-à-vis de la population. Le débat est actuellement en cours et **M. le Maire** sait qu'il peut compter sur une majorité unanime pour expliquer que le transfert de compétences de la collecte est indispensable. Il fera donc tout ce qu'il faut pour faire avancer ce dossier qui, au-delà de l'aspect financier, vise également à améliorer le service public. En définitive, la question de la mutualisation est essentielle car elle permet à la fois d'améliorer le service public, de faire des économies et de trouver des recettes.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°95-101 du 2 Février 1995 et au décret n°2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que ce rapport présente les données techniques et financières sur l'année 2013 liées à l'élimination des déchets, en partie de la compétence de la commune, qu'il rappelle l'organisation des services de collecte et de traitement des déchets et qu'il informe des faits particuliers rencontrés dans l'année,

Considérant que ce rapport annuel 2013 doit être présenté au Conseil Municipal puis rendu public,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Sur le rapport de Madame Anne LEVAILLANT,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

Article 1^{er} : Prend acte du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire propose maintenant à **M. NICOLLET** de présenter les deux délibérations suivantes car elles concernent le même sujet.

Suite à une délibération prise lors d'un précédent Conseil municipal, **M. NICOLLET** explique qu'une des parties du protocole tripartite adopté à cette époque a été placée en redressement judiciaire durant

l'été. De fait, ladite partie n'est plus en situation de signer ce protocole. L'objet de cette délibération consiste donc à régler cette affaire avec l'une des deux autres parties, à savoir la société CDR Créance et de reporter cet accord à plus tard avec l'autre partie, la société Cergy Auto. Par conséquent, la ville se retrouve entièrement propriétaire du bien. C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil municipal de signer une convention bipartite. Concrètement, il s'agit donc de retirer la décision prise lors d'un précédent Conseil municipal et d'accepter le principe de la vente à la société Cergy Auto.

M. le Maire donne la parole à **Mme PRIEZ**.

Mme PRIEZ prend la parole pour poser trois questions. Elle demande premièrement ce que Cergy Auto envisage de faire pour le règlement des loyers de l'année 2013, puisque la ville est propriétaire depuis le 1^{er} juillet 2013. Deuxièmement, elle s'interroge sur les 800 000 euros de travaux relatifs au protocole de départ. Enfin, elle souhaite savoir quelles seront les conséquences pour la ville, puisque Cergy Auto n'a payé aucun loyer depuis l'année 2011.

S'agissant des loyers dus et des loyers à venir, **M. NICOLLET**, signale que la ville envisage actuellement les voies de recours en tant que nouveau propriétaire. Il ne peut donc s'étendre davantage sur les options étudiées. En ce qui concerne les travaux, la majorité réfléchit à leur nature, sachant que l'hypothèque mise en place au départ rend le dossier quelque peu plus complexe. Quoiqu'il en soit, **M. NICOLLET** ne doute pas que de prochaines délibérations donneront l'occasion de faire le point sur ce sujet.

M. PAYET rappelle que son groupe s'était déjà interrogé en juin dernier sur les raisons du droit de préemption exercé par la ville et sur les objectifs de la commune concernant ces nouveaux bâtiments. Il souhaiterait donc avoir les réponses le moment venu, sachant que la révision du PLU devrait également impacter ce dossier.

M. le Maire confirme qu'il s'agit d'un dossier complexe, mais affirme que l'acquisition de ce bâtiment reste cependant une bonne chose pour la ville. Toutefois, comme **M. NICOLLET**, il ne peut en dire davantage. Il souhaite simplement que cette question soit traitée de la meilleure façon possible dans les intérêts de la ville, sans oublier non plus ceux des salariés qui travaillent dans cette société.

M. PAYET donne une explication de vote. Son groupe votera contre la transaction en tant que telle car les éléments actuels restent encore très vagues. En revanche, il s'abstiendra sur le retrait de l'ancienne délibération.

17. Protocole bipartite dans le cadre de l'opération Francis Combes avec la société CDR Créance

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville a exercé son droit de préemption sur le bien sis 6 rue Francis Combe, cadastré AS 4, 5, 6, propriété de CDR CREANCES et occupé, pour partie par CERGY AUTO,
Considérant que cette préemption s'est faite au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 2 150 000 euros, nonobstant le protocole transmis à la commune de Cergy avec la déclaration d'intention d'aliéner, et que cela a remis en cause l'accord trouvé entre le propriétaire et le locataire acquéreur pour mettre fin à un lourd et ancien contentieux,
Considérant que la mise en redressement judiciaire de la société CERGY AUTO le 4 juillet 2014 a remis en question l'accord transactionnel tripartite élaboré entre la commune de Cergy, CDR CREANCES et CERGY AUTO et approuvé par le Conseil Municipal en date du 27 juin 2014,

Considérant qu'un protocole d'accord transactionnel bilatéral entre CDR CREANCES et la commune de CERGY permettra de mettre fin à toutes réclamations, tous différends et/ou litiges nés ou à naître devant les juridictions pouvant découler de la déclaration d'intention d'aliéner, de la préemption et de la cession de l'immeuble de manière à ce que, après l'exécution de ladite transaction, chacune des parties en ce qui la concerne soit remplie de ses droits et n'ait plus de créances de quelque nature que ce soit envers l'autre partie,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Décide qu'il y a lieu d'abroger la délibération n°11 du 27 juin 2014 autorisant le Maire à signer l'accord transactionnel tripartite entre la commune de Cergy, CDR CREANCES et la société CERGY AUTO.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer un protocole d'accord transactionnel bilatéral entre la commune de Cergy et CDR CREANCES.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

18. Francis Combe / Cergy Auto

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville est propriétaire du bâtiment sis 6 rue Francis Combe, cadastré AS 4, AS 5 et AS 6, et en a la jouissance depuis le 27 décembre 2013 à la suite de la décision de préemption du bien en date du 26 juin 2013 puis de la consignation du prix,

Considérant que la société CERGY AUTO est locataire d'une partie de ce bâtiment,

Considérant la délibération n°11 du 27 juin 2014 approuvant la signature d'un protocole transactionnel tripartite entre CDR CREANCES, CERGY AUTO et la commune de Cergy,

Considérant la délibération n°12 du 27 juin 2014 approuvant la cession, dans le cadre de cet accord tripartite, d'une partie du bâtiment sis 6 rue Francis Combe par la commune de Cergy à la société CERGY AUTO,

Considérant que la mise en redressement judiciaire de la société CERGY AUTO le 4 juillet 2014 a remis en question le protocole d'accord tripartite et donc la cession d'une partie du bâtiment à la société CERGY AUTO,

Considérant la délibération n° 17 du 7 novembre 2014, abrogeant l'accord transactionnel tripartite et autorisant la signature d'un accord transactionnel bilatéral entre CDR CREANCES et la commune de Cergy,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Décide qu'il y a lieu d'abroger la délibération n°12 du 27 juin 2014 approuvant la cession à CERGY AUTO de la partie du bâtiment sis 6 rue Francis Combe qu'elle occupe.

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire propose maintenant de passer en revue les autres délibérations et de procéder à leur vote sans débat.

2. Indemnité du receveur

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
Vu l'instruction CP 84-84 MO du 29 mai 1984,

Considérant que le receveur et ses services sont chargés d'assurer le suivi comptable de la collectivité,
Considérant que, par arrêté du 16 septembre 1983, le receveur est autorisé à fournir à la collectivité des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, à la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie, à la gestion économique et à la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières,

Considérant que ces prestations, assurées sur demande de la collectivité donnent lieu au versement, par la collectivité, d'une indemnité dite « de conseil » et que le taux de cette indemnité est fonction des prestations demandées, et est fixé par délibération,

Considérant que l'indemnité est calculée sur la base de la moyenne des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices et que sont appliqués des taux par tranches (Instruction CP 84-84 MO du 29 mai 1984), selon les modalités suivantes :

	Compte administratif 2011	Compte administratif 2012	Compte administratif 2013	Moyenne des 3 derniers exercices
Dépenses réelles Ville	93 841 845.30 €	100 478 707.36 €	99 983 089.04€	98 101 213.90€
Dépenses réelles CCAS	725 864.87€	879 465.51€	824 715.54€	810 015.31€
Base de calcul	94 567 710.17€	101 358 172.87€	100 807 804.58€	98 911 229.21€

Application du barème :

Tranches en %	Tranches de dépenses	Montant Indemnité
0,300%	7 622,45 €	22,87 €
0,200%	22 867,35 €	45,73 €
0,150%	30 489,80 €	45,73 €
0,100%	60 979,61 €	60,98 €
0,075%	106 714,31 €	80,04 €
0,050%	152 449,02 €	76,22 €
0,025%	228 673,53 €	57,17 €
0,010%	98 301 433.14€ €	9 830.14 €

Soit un montant maximum d'indemnité brute maximale de 10 218,88 €,

Considérant qu'avec un coefficient de pondération de 100%, le montant net de l'indemnité de conseil se calcule comme suit :

10 218,88 x 100% = 10 218,88 €
Dédution de la CSG (7.5% de 98.25%) et de la RDS (0,50% de 98.25%) = - 803.20€
Dédution du Fonds National de Solidarité (1%) = - 102.19 €

Soit un montant net de 9 313.49 € pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014,

Considérant que les échanges et le travail réalisé en étroite collaboration entre la Trésorerie de Cergy-Collectivités et les services de la Commune de Cergy justifient le versement de cette indemnité,
Considérant que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal, sauf délibération contraire et que tout changement de comptable doit faire l'objet d'une nouvelle délibération,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Décide de voter l'indemnité de conseil au comptable du Trésor, selon la réglementation en vigueur, soit 9 313,49 € nets au titre de l'année 2014.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Indique que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3. Marché n° 32/14 : transport de voyageurs, autorisation donnée au Maire de signer le marché

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 10,33, 57 à 59 et 77,
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 26 septembre 2014 attribuant le marché et notamment les lots 1 et 2,

Considérant que le 4 juin 2014, a été lancé un appel d'offres ouvert relatif au transport de voyageurs pour la Ville de Cergy,

Considérant que le marché est décomposé en 2 lots :

- Lot 1 : Rotations piscine (groupes scolaires), avec un montant maximum annuel de 100 000,00 € HT,
- Lot 2 : Transport en car toutes destinations avec un montant maximum annuel de 380 000,00 € HT,

Considérant que, afin de garantir l'efficacité de la commande publique, et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, le transport de voyageurs résulte d'une procédure de consultation,

Considérant qu'il s'agit d'un appel d'offres ouvert, en application des articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics,

Considérant que deux offres ont été déposées par lot dans les délais impartis et qu'au vu des pièces fournies, les candidatures des deux sociétés ont été admises par la commission technique,

Considérant que la commission d'appel d'offre réunie le 26 septembre 2014 a attribué les marchés aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses de la façon suivante :

- le lot 1 à la société AUTOCARS JAMES sise 46 route principale du port n°6 à GENNEVILLIERS (92230),
- le lot 2 à la société CARS LACROIX sise 53-55 Chaussée Jules César à BEAUCHAMP (95250),

Après l'avis de la commission de la vie Sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC)</p>

Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le marché, pour les lots 1,2, d'une durée initiale d'un an et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et qui sera reconductible tacitement par période d'un an, dans la limite de 3 reconductions (Soit 4 ans au total) avec :
la société AUTOCARS JAMES, sise 46 route principale du port n°6 à GENNEVILLIERS (92230) pour le lot 1
la société CARS LACROIX, sise 53-55 Chaussée Jules César à BEAUCHAMP (95250) pour le lot 2

Article 2 : Précise que le marché est conclu avec un maximum annuel de 480 000,00 € HT tous lots confondus pour la durée du marché (lot n°1 montant maximum annuel de 100 000 € HT et lot n°2 montant maximum annuel de 380 000 € HT).

Article 3: Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de fonctionnement 2015, sous réserve de l'adoption du budget primitif 2015, aux imputations suivantes :
2020-421/421-prjalsh/6247
2050-020/211/211-piscine/212/212-piscine/2551/25511/414/415/421/4221/61/6247

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

4. signature de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la fourniture de matériel professionnel de restauration, de buanderie et d'hygiène pour les offices des groupes scolaires et des crèches, ainsi que pour les services municipaux de la ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 26, 33, 35, 57 à 59 et 76,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 17 octobre 2014 déclarant l'accord-cadre infructueux,

Considérant que la passation d'un marché public est nécessaire pour l'acquisition de matériel professionnel de restauration, de buanderie et d'hygiène pour les offices des groupes scolaires et des crèches, ainsi que pour les services municipaux de la ville de Cergy,

Considérant que, compte-tenu du montant annuel total estimatif de 400 000€ HT et des différents besoins des services, il a été convenu de recourir à la procédure d'appel d'offres en vue de la passation d'un accord-cadre de fourniture de matériel professionnel de restauration, de buanderie et d'hygiène, composé de deux lots :

N°	Lot	Montant estimatif en € HT (Euros) Par an
1	(49.01/14) : Matériel professionnel de restauration pour les offices des groupes scolaires et des crèches, ainsi que pour les services municipaux	300 000
2	(49.02/14) : Matériel professionnel de buanderie et d'hygiène pour les groupes scolaires et les crèches, ainsi que pour les services municipaux	100 000

Total	400 000
-------	---------

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme de dématérialisation de la ville le 05 août 2014 et qu'à la date limite de remise des offres fixée au 26 septembre 2014 à 12h00, huit candidats ont déposé un dossier :

- Lot 1 : 8 offres
- Lot 2 : 6 offres

Considérant que la Commission d'appel d'offres réunie le 17 octobre 2014 a déclaré les 2 lots du présent marché infructueux au motif de l'irrégularité de l'ensemble des offres,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Décide de lancer un marché négocié sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, avec les huit candidats ayant remis une offre lors de la procédure d'appel d'offres, décomposé en 2 lots :

- ✓ Lot n°1 – Matériel professionnel de restauration pour les offices des groupes scolaires et des crèches, ainsi que pour les services municipaux,
- ✓ Lot n°2 – Matériel professionnel de buanderie et d'hygiène pour les groupes scolaires et les crèches, ainsi que pour les services municipaux.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les marchés subséquents y afférents et tous les actes d'exécution liés au marché.

Article 4 : Dit que l'accord-cadre sera conclu sans montant minimum ni maximum, à compter de sa date de notification et jusqu'au 24 mars 2016 pour la première année, reconductible tacitement par période d'un an, dans la limite de deux reconductions, soit jusqu'au 24 mars 2018.

Article 5: Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 6 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 7: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5. Modification du règlement des activités périscolaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret d'application relatif aux rythmes scolaires,

Considérant que la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires sur l'ensemble du territoire cergyssois, à partir de la rentrée 2014-2015, a nécessité de délibérer sur un nouveau règlement des activités périscolaires s'appliquant à l'ensemble des enfants scolarisés sur la commune et que ce règlement s'applique depuis le 2 septembre 2014,

Considérant qu'après deux mois de mise en œuvre, il apparaît opportun de faire évoluer ce règlement afin de tenir compte des souhaits et pratiques des familles et des contraintes de gestion constatées,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Approuve le règlement des activités périscolaires s'appliquant pour les enfants scolarisés dans l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires du territoire communal, assorti d'une mise en œuvre progressive selon le calendrier suivant :

- Application de l'assouplissement du principe d'assiduité pour les maternels à compter du 1^{er} janvier 2015,
- Application du principe de réservation pour la restauration scolaire le mercredi midi, les ALSH le mercredi après-midi, les activités périscolaires de l'après-midi pour les maternels et les vacances d'hiver à compter du 1^{er} janvier 2015,
- Application du principe de réservation aux autres prestations périscolaires concernées par l'article 17 du présent règlement – accueils du matin et du soir, ateliers du soir, restauration scolaire des lundis mardis jeudis et vendredis et autres vacances scolaires - à compter du retour des vacances d'hiver 2015,

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2015.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6. Régie d'avances petite enfance

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la disparition du coffre de la régie d'avance contenant la somme de 90,52 € sur la crèche de la Courte Echelle du Haut de Gency a été constatée en date du 12 novembre 2013,
Considérant que le coffre a été dérobé lors d'une intrusion après effraction dans les locaux de la crèche qui étaient mis sous alarme depuis le 8 novembre 2013 à 18h30,
Considérant que, de ce fait, la régie d'avance présente un déficit de 90,52 €,
Considérant qu'en raison de ce cas de force majeure, qui n'implique en aucun cas une faute de la part du régisseur, ce dernier sollicite une décharge de responsabilité pour les faits constatés ainsi qu'une demande gracieuse de la somme due,

Après l'avis de la commission de la vie Sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} : Décide d'émettre un avis favorable à la demande de décharge de responsabilité du régisseur et de demande gracieuse de la somme de 90,52 €.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. Subvention Région compostage

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°11 du Conseil Communautaire de la CACP du 28 juin 2011 : Traitement des déchets – Contrat avec Eco-Emballages – barème E. – signature PLP ADEME – Intervention CACP/communes en matière de communication,

Vu l'accord Cadre du Programme Local de Prévention des déchets entre l'ADEME et la CACP notifié le 9 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2013 approuvant le Programme Local de Prévention des Déchets et validant l'avenant n°1 à la convention pour le financement du traitement des déchets ménagers et assimilés et la mise en œuvre des actions en faveur de la prévention et de l'optimisation de la gestion de ces déchets sur le territoire de la CACP,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2013 pour le financement du traitement des déchets ménagers et assimilés et la mise en œuvre des actions en faveur de la prévention et de l'optimisation de la gestion de ces déchets sur le territoire de la CACP (Programme Local de Prévention des déchets),

Considérant que la commune de Cergy, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP) et ses communes membres, se sont engagées dans une démarche d'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD),

Considérant que ce programme a pour objectif principal de diminuer la quantité d'ordures ménagères et assimilés de 7% d'ici 5 ans soit 5 kg/hab/an sur la commune de Cergy et que pour atteindre ce but, le PLPD sera le support d'actions qui seront mises en œuvre et développées en collaboration avec les acteurs locaux du territoire,

Considérant qu'à Cergy, l'habitat collectif est très largement majoritaire,

Considérant que sur 20 000 logements collectifs, l'objectif est donc d'équiper 10% de la population (objectifs PLPD), soit 2 000 logements et que pour l'habitat individuel, sur 5 600 pavillons, l'objectif est d'équiper sur les 3 années à venir 30% des logements, soit 1 680 pavillons,

Considérant que pour l'habitat collectif, il est prévu que la commune achète 600 composteurs de 600L sur les trois prochaines années et 2 000 bio seaux et que pour l'habitat individuel, 1 680 composteurs de 400L seront achetés,

Considérant que le plan de financement considère les coûts d'achat suivants : 56 € HT par composteur de 600L, 50 € HT par composteur de 400L et 4 € HT par bio seau,

Considérant que la promotion du compostage individuel et collectif de proximité s'inscrit dans les objectifs du Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) et du Plan de Réduction des Déchets d'Île-de-France (PREDIF, action 11).

Considérant que les actions des communes ou EPCI sont soutenues, par le Conseil Régional, selon la nature du projet et des dépenses,

Considérant que l'ADEME est en mesure d'attribuer une aide financière aux collectivités souhaitant promouvoir sur leur territoire la pratique du compostage domestique en plus de la subvention PLPD,

Considérant que l'aide n'est pas systématique et dépend de la qualité des dossiers proposés,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter, dans le cadre du programme de prévention des déchets et du déploiement d'une politique de promotion du compostage, les subventions maximales suivantes :

- En fonctionnement : 30% des dépenses auprès du Conseil Régional,
- En investissement (pour l'acquisition de composteurs, de lombricomposteurs, ...) : 35% des dépenses auprès du conseil Régional et 40% des dépenses auprès de l'ADEME.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de celles-ci et à signer tous les documents et conventions afférents.

Article 3 : Précise que les recettes seront inscrites au budget 2015 sous réserve de l'approbation de celui-ci par le conseil municipal.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

9. Sortie parc matériel horticole

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin d'assurer ses missions de préservation du cadre de vie, la commune de Cergy dispose d'un parc de matériel spécifique,
Considérant que, dans l'objectif de gagner en efficience mais aussi de diminuer les coûts d'entretien de fonctionnement, il est proposé de sortir des biens vétustes et/ou inutilisables de l'inventaire et de les reformer,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} : Approuve la sortie de l'inventaire des biens suivants:

Matériel	Année d'achat	N° AMOFI
Tondeuse Mulching TORO Z 147	2004	123811
Tondeuse Mulching TORO Z 500	2004	123809
Tondeuse frontale JOHN DEERE 1145 - 307 CXJ 95	2001	112520
Tondeuse autoportée JOHN DEERE X 748 - 64 ELR 95	2007	124420
Ramasse Gazon traine Super 500- WIEDENMANN	2007	128640
Micro-balayeuse ELGHOM 2100	2004	112743

Article 2 : Approuve la cession à titre gracieux, de l'ensemble du matériel, à l'entreprise DANTAN SARL, qui se chargera de l'enlèvement des matériels vétustes (pour récupération des pièces détachées).

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

10. Réforme véhicules

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Cergy se doit de faire évoluer son parc automobile existant et que dans ce cadre, les services proposent de désaffecter les véhicules non roulants ou vétustes dont les coûts d'entretien dépassent la valeur du véhicule, ou encore n'ayant plus d'utilité,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Approuve la désaffectation et réforme des véhicules vétustes.

MARQUE	1er DATE DE MISE EN CIRCULATION	IMMATRICULATION	N° AMOFI
RENAULT TWINGO	2003	BC-084-EP	112656
RENAULT TWINGO	2003	BC-526-EP	112657
RENAULT TWINGO	2003	BC-954-EN	112664

Article 2 : Approuve la cession des véhicules réformés, contre enlèvement, à titre gracieux à un garage agréé.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

11. Marché réhabilitation quartier AMH

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 10, 33, 35, 60 à 64 et 74 du Code des marchés publics,
Vu la délibération N°8 du 8 novembre 2013 relative à la signature d'un appel d'offre restreint – marché de maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle technique, missions de sécurité et protection de la santé et missions OPC - Opération de réhabilitation patrimoniale quartier Axe Majeur Horloge.

Considérant que la commune de Cergy a prévu un programme global d'interventions sur les équipements publics du quartier Axe Majeur Horloge (AMH) et plus particulièrement sur les équipements suivants : l'équipement socioculturel et sportif AMH regroupant un gymnase (les

Roulants), une maison de quartier (AMH), une salle de spectacle (l'Observatoire), une crèche-halte-garderie (les Roulants), l'ancien groupe scolaire de la Lanterne et le groupe scolaire des Tilleuls, Considérant que dans ce cadre, la commune de Cergy souhaite définir la solution de rénovation la plus adaptée aux différents enjeux pour l'accueil des différents publics et des personnels dans des conditions fonctionnelles et qualitatives optimales,

Considérant que le conseil municipal a autorisé, par la délibération susvisée, M. le maire à lancer une procédure d'appel d'offres restreint (AOR) passée en application des articles 10, 33,60 à 64 et 74 du code des marchés publics, à la suite de laquelle cinq candidats ont été admis à remettre une offre ;

Considérant qu'ensuite il a été convenu de recourir à un marché composé de 4 lots,

Considérant que le lot n°2 a été déclaré sans suite et que le lot n° 3 a été attribué à la société COSSEC pour un prix global et forfaitaire de 19 950,00 €HT, soit 23 940,00 €TTC,

Considérant que la commission d'appel d'offre composée en jury s'est réunie et a émis un avis favorable à l'unanimité pour l'attribution du marché pour le lot n°1 mission de base de maîtrise d'œuvre élargie : BET fluides, VRD et structures, économiste avec le candidat DUTREVIS/CAILLAUD,

Considérant que la commission d'appel d'offre a déclaré infructueux le lot n°4 missions ordonnancement, pilotage et coordination car les offres reçues étaient supérieures à 52 000 € H.T, montant estimé dans la délibération du conseil municipal relative au lancement de la procédure,

Considérant la nécessité d'ouvrir le groupe scolaire de la Lanterne en septembre 2017 et donc de démarrer les études d'avant-projet en début d'année 2015,

Considérant que cette échéance est incompatible avec les délais administratifs nécessaires pour la passation d'une nouvelle procédure formalisée de marché restreint pour la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Voies Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le marché pour le lot n°1 mission de base de maîtrise d'œuvre élargie: BET fluides, VRD et structures, économiste avec le candidat DUTREVIS/CAILLAUD pour un montant global et forfaitaire de 2 106 225,98 € H.T. soit 2 527 471,18 €T.T.C.

Article 2 : Fixe l'estimation du lot n°4 à un montant de 140 000,00 € HT.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à lancer, pour le lot n°4, une procédure de marché négocié avec les 3 candidats ayant remis une offre.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le marché pour le lot n°4 à l'issue de la procédure de marché négociée avec les 3 candidats ayant remis une offre.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014

Article 6 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Indique que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

12. Rapport sur la situation en matière de développement durable à Cergy-2014

M. STARY précise simplement que les discussions sont en cours pour définir les évolutions de l'Agenda 21 et de ses outils d'évaluation, qui mériteraient un toilettage après trois ans de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1-1,
Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Considérant que les communes et les EPCI de plus de 50000 habitants doivent réaliser un rapport sur le développement durable qui doit être présenté à l'assemblée délibérante, préalablement aux débats sur le projet de budget,

Considérant que l'objectif de ce rapport est de présenter les politiques et les actions favorisant le développement durable sur le territoire de la commune de Cergy ainsi que les orientations et les programmes de nature à améliorer cette situation,

Considérant que la commune de Cergy est engagée depuis plusieurs années dans des actions de développement durable et a mis en place en 2011 un Agenda 21 – Plan Climat,

Considérant que le rapport sur la situation en matière de développement durable à Cergy en 2014 s'appuie sur le bilan de la troisième année de mise en œuvre de l'Agenda 21 – Plan Climat,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

Article 1^{er} : Prend acte du rapport sur la situation en matière de développement durable à Cergy en 2014.

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

13. Nomination des membres de la Commission consultative AVAP

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite GRENELLE II,
Vu le code du patrimoine et ses articles L 642-1 à L 642-10,
Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011,
Vu la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2012

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012

Considérant que le conseil municipal du 12 avril 2012 a approuvé la mise à l'étude d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),

Considérant que pour assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP, une instance consultative obligatoire, a été constituée par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 composée de quinze membres associant des élus, des représentants d'administration et des personnes qualifiées au titre des intérêts économiques,

Considérant que, compte tenu de l'installation d'une nouvelle équipe municipale et du départ de deux représentants des personnes qualifiées, il convient d'actualiser la composition de l'instance consultative en désignant de nouveaux élus et deux nouveaux représentants des personnes qualifiées au titre des intérêts économiques,

Après avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Nomme les personnes suivantes, pour la constitution de l'instance consultative mentionnée à l'article L 642-5 du code du Patrimoine,

Elus :

- M. Jean-Paul JEANDON - Maire de Cergy,
- M. Eric NICOLLET - Adjoint chargé de l'Aménagement Urbain et aux Travaux
- M. Maxime KAYADJANIAN - Conseiller municipal délégué à la vie de quartier Grand Centre
- Mme Alexandra WISNIEWSKI - Adjointe déléguée à la participation citoyenne à la vie locale et associative et à la vie de quartier Orée du Bois
- Mme Claire BEUGNOT - Conseillère municipale délégué à la vie de quartier Bords d'Oise
- Mme Marie Françoise AROUAY - Conseillère municipale déléguée à l'hygiène et à la sécurité civile et à la vie de quartier Coteaux
- Mme Dominique LECOQ - Conseillère municipale déléguée à la vie de quartier Axe Majeur-Horloge

Personnes qualifiées au titre des intérêts économiques :

Mesdames, Magali ROCQUIN, et Monsieur Luc TRICART personnes qualifiées.

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14. Désaffectation et lancement de l'enquête publique pour le déclassement de la sente rurale de la plaine des Linandes

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Nouveau Code Rural et notamment les articles L 161-1 et L 161-10,

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Linandes, Cergy-Pontoise Aménagement doit acquérir deux chemins ruraux : le Chemin dit "Transversal" et le Chemin de la Remise, propriétés de la commune,
Considérant que ces chemins, aujourd'hui inutilisés, relèvent du domaine privé de la commune et que toutefois, leur aliénation nécessite un déclassement lui-même précédé d'une enquête publique, conformément aux articles L 161-1 et L 161-10 du Nouveau Code Rural,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Approuve l'organisation d'une enquête publique d'une durée de quinze jours.

Article 2 : Dit que le commissaire enquêteur sera désigné par arrêté du maire précisant l'objet de la requête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous documents et actes afférents à cette opération.

Article 4 : Indique que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

15. Acquisition de la parcelle AK 418 (propriété de la CACP)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3112-1,
Vu l'avis des Domaines en date du 4 septembre 2014,
Vu l'accord de la CACP en date du 12 août 2014,

Considérant l'opportunité pour la commune de Cergy, dans une perspective de maîtrise de son domaine public, de se porter acquéreur de la parcelle concernée en vue de réaliser un projet d'aménagement du stationnement public sur cette zone,
Considérant l'accord de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise de céder cette parcelle à la commune de Cergy,
Considérant que cette parcelle relève du domaine public,
Considérant l'avis des Domaines en date du 4 septembre 2014,
Considérant la volonté du commerce "Les Artisans de la Nature" d'acquérir une partie de la parcelle AK 418 afin de réaménager le stationnement dédié à son activité,
Considérant que, pour ce faire, il a été convenu que la commune de Cergy procèdera au déclassement, à la division et à l'aliénation, pour partie de cette parcelle,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Décide d'autoriser l'acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée section AK 418, d'une superficie de 122 m² auprès de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Article 2 : Dit que cette acquisition se fera au prix d'un euro, hors droits et hors frais liés à l'acquisition.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

16. Bastide - Refonte foncière : acquisition à l'euro par la ville de la parcelle CZ 488, issue de la division de la parcelle CZ 117

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis des Domaines en date du 18 août 2014,

Considérant que l'Association syndicale libre (ASL) du secteur nord-ouest de la Bastide cède à la commune de Cergy le lot B (612 m²), nouvellement numéroté au cadastre section CZ 488, issu de la division de la parcelle cadastrée CZ 117.

Considérant que la division de cette parcelle a un double objectif :

- résidentialiser la copropriété E,
- récupérer un espace privé à usage public de cœur d'îlot, pour y créer un aménagement paysager et des jeux pour enfants,

Considérant que les travaux sont à ce jour réalisés et qu'il convient de régulariser la situation foncière en actant ces transformations,

Considérant que les cessions se font à l'euro symbolique en regard de l'intérêt public de la restructuration urbaine et foncière de l'îlot Bastide et que la commune de Cergy s'est engagée à payer les frais d'honoraires relatifs à l'élaboration de l'acte,

Considérant l'avis des Domaines à l'euro, en date du 18 août 2014,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Approuve l'acquisition à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section CZ 488, issue de la division de la parcelle cadastrée CZ 117, appartenant à l'ASL du secteur nord-ouest de la Bastide.

Article 2 : Décide que la commune de Cergy paiera les frais d'honoraires relatifs à l'élaboration de l'acte d'acquisition.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

19. Demande de subvention au Conseil régional au titre du dispositif « Plan vélo de la région Ile-de-France » pour le réaménagement de l'avenue Jean Bart

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'état de vétusté de la voirie et de ses accessoires au carrefour la rue de Neuville et l'avenue Jean Bart, la commune de Cergy souhaite profiter des travaux d'entretien pour valoriser une des entrées du quartier des bords d'Oise,

Considérant que la commune de Cergy profitera de cette intervention pour réaménager entièrement le carrefour et réaliser un aménagement cyclable sur l'avenue Jean Bart, reliant le Port aux autres aménagements cyclables menant au cœur de l'agglomération et à la base de loisirs,

Considérant que le montant des travaux est estimé à 115 000 € TTC,

Considérant que le Conseil Régional d'Ile-de-France accorde des subventions aux communes pour les travaux relatifs aux aménagements cyclables situés sur un itinéraire inscrit sur la carte du schéma régional des vélo routes, voies vertes et sur les accès menant aux bases de loisirs,

Considérant que pour les itinéraires communaux, le Conseil Régional peut subventionner les travaux à hauteur de 50% du montant des dépenses hors-taxes,

Considérant qu'il est prévu dans le cadre du projet de l'avenue Jean Bart de réaliser un nouveau tronçon de piste cyclable de 420 mètres,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Décide de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France au titre du dispositif « Plan vélo de la région Ile de de France » qui pourra s'élever au maximum à 50% du montant total des travaux estimé à 115 000€ TTC.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les actes subséquents et convention y afférents.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

20. Garantie d'emprunt accordée à l'ASL des Gémeaux-Hôtel de ville pour réaliser des travaux sur l'immeuble

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 (dite loi Galland) et de son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 recodifiés dans le CGCT (pour la partie législative à l'art L. 2252-1 et L. 2252-2 pour la commune et pour la partie réglementaire aux articles D 1511-30 à D1511-35),

Considérant que l'ASL Les Gémeaux-Hôtel de Ville a obtenu de la ville de Cergy par délibération du Conseil municipal N° 58 du 27 septembre 2013 une garantie pour un prêt d'un million d'euros (1.000.000 €) souscrit pour réaliser des travaux importants qui ont été validés en assemblée générale en juin 2012 et juin 2013 et que ces travaux tiennent essentiellement à des remises aux normes et à la réfection des groupes froids et au maintien de la sécurité incendie,

Considérant qu'il a été convenu entre les trois copropriétaires principaux, parmi lesquels la mairie de Cergy qui détient environ 52% des parts de l'ASL, qu'il convenait d'étaler la charge de ces travaux obligatoires sur plusieurs exercices,

Considérant qu'ainsi dans le contexte favorable actuel des marchés financiers, le syndic qui gère l'ASL a réussi à obtenir un financement très compétitif sur 5 ans après mise en concurrence entre plusieurs établissements bancaires,

Considérant qu'au regard du court délai contractuel pour débloquer cet emprunt et de la réception tardive des devis, le contrat de prêt est devenu caduc,

Considérant que, de plus, l'ASL ayant été amenée à réduire son programme d'investissement, elle doit demander un nouveau contrat de prêt pour financer les travaux votés par les propriétaires pour un montant qu'elle souhaite limiter à 500.000 euros,

Considérant que les conditions financières proposées par la Société Générale sont les suivantes:

Montant du capital emprunté: 500 000 €

Caution solidaire de la ville de Cergy: 50% soit 250 000 €

Durée du contrat: 5 ans soit 60 mensualités avec différé d'amortissement de 8 mois

Périodicité: mensuelle, paiement en 52 mensualités

Taux d'intérêt fixe maximum sur la période: 1.50% l'an (TEG) hors assurances et frais

Conditions de remboursement anticipé: indemnité actuarielle

Respect des ratios Loi Galland au nombre de 3 : oui

- respect d'un pourcentage déterminé par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement (limité à 50 %) ;
- respect du principe de la division du risque entre débiteurs (limité à 10 %);
- respect du principe du partage du risque avec les organismes prêteurs (de 50 % à 100 % suivant le type d'emprunteur et le type d'opération).

Considérant que cette présente délibération abroge et remplace la délibération n°58 du 27 décembre 2013.

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Décide qu'il y a lieu d'abroger et remplacer la délibération n°58 du 27 décembre 2013.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le contrat de prêt de 500 000 € à intervenir entre la Société Générale (prêteur) et l'ASL des Gémeaux-Hôtel de Ville (emprunteur) en tant que garant caution solidaire à hauteur de 50% du capital emprunté. Cette garantie respecte les ratios Loi Galland qui lui sont applicables

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que Le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

21. Subvention exceptionnelle à l'association France-Palestine Solidarité Val-d'Oise

M. PAYET souligne que l'abstention de son groupe n'est pas liée au refus de la démarche mais au fait que l'opposition n'y soit pas associée.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée,

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 relative à l'engagement de principe de la commune de Cergy dans une coopération décentralisée avec Saffa,

Vu le protocole de coopération entre la commune de Cergy et la ville de Saffa en date du 17 novembre 2006,

Vu la délibération approuvée par le Conseil Municipal de Cergy, le 19 avril 2013,

Considérant que, dans le cadre de sa politique internationale, la commune de Cergy soutient les projets de coopération internationale portés par des associations de Cergy,

Considérant que dans ce cadre la Commune de Cergy a développé un partenariat avec l'Association France Palestine Solidarité Val d'Oise (AFPS 95) qui l'accompagne dans le développement de plusieurs projets avec le village dans les Territoires Palestiniens,

Considérant que l'AFPS 95 conduit sur le territoire cergyssois des actions de soutien au peuple palestinien pour l'obtention de la paix et la reconnaissance du droit international et qu'elle participe également aux actions de coopération universitaire mises en place dans le cadre du partenariat entre la Commune de Cergy, l'Université de Cergy-Pontoise et le Consulat Général de France à Jérusalem,

Considérant qu'à ce titre, elle assure les missions suivantes :

- entretien et équipement de deux logements situés aux Chênes et aux Linandes, destinés à l'hébergement d'étudiants palestiniens et mis à disposition à l'association par la Commune à titre gracieux,

- accueil et accompagnement de ces étudiants pendant leur séjour à Cergy,

Considérant que lors de la rentrée universitaire 2014-2015, l'AFPS 95 a ainsi accueilli deux nouvelles étudiantes et qu'elle a contribué à l'équipement de l'appartement mis à leur disposition à travers l'achat de petit mobilier, de petit électroménager et de prestation de ménage,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 900 euros à l'association France Palestine Solidarité Val d'Oise.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

22. Demande de subvention auprès du Ministre des affaires étrangères et du Développement International au titre du programme de coopération décentralisé entre Cergy et Saffa - Territoires palestiniens

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Titre IV de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée,
Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,
Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale,
Vu la délibération n° 16 du Conseil Municipal du 26 mai 2005 relative à l'engagement de principe de la commune de Cergy dans une coopération décentralisée avec Saffa,
Vu le protocole de Coopération entre la commune de Cergy et la ville de Saffa en date du 17 novembre 2006,

Considérant que, dans le cadre de sa politique internationale, la commune de Cergy s'est engagée dans des projets de coopération décentralisée avec le Village de Saffa, dans les territoires palestiniens,
Considérant que cette coopération s'inscrit dans le cadre des engagements pris par la commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011 et que les deux collectivités ont mené ensemble plusieurs actions dans les domaines de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, du renforcement de compétences, et de l'échange universitaire,
Considérant qu'en 2015, elles souhaitent lancer un nouveau projet intitulé : "l'huile d'olive : un levier de développement économique local et d'autonomisation économique des femmes de Saffa", articulé autour de deux axes:

- l'accompagnement du Centre des femmes de Saffa en vue de la création d'activités génératrices de revenus et de filières économiques,
- la mise en place d'échanges citoyens entre les deux territoires et d'actions d'éducation à la culture de paix à Cergy,

Considérant que ledit projet de coopération, d'un coût total de 119 958 € et pour lequel la participation de la commune de Cergy s'élève à 37 590 € peut faire l'objet d'une subvention du Ministère des

Affaires Etrangères et du Développement international, à hauteur de 30% maximum du budget global de l'action soit 35 995 €, versée intégralement sur l'année 2015,

Après l'avis de la commission vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter une subvention auprès du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, dans le cadre de l'appel à projets 2014-2016 de soutien à la coopération décentralisée France-Palestine, pouvant atteindre un montant maximum de 30% du projet de coopération d'un coût total de 119 958 €

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à accomplir toutes les démarches nécessaires à cette demande de subvention et à signer tous les actes subséquents et conventions y afférents

Article 3 : Précise que les recettes sont prévues au Budget primitif 2015, sous réserve de son adoption.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que Le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

23. Subvention de fonctionnement 2014 à l'association ALVO

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée,

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale,

Considérant que l'Association ALVO a pour objet la promotion de la culture latino-américaine à Cergy et l'implication des cergyssois dans la solidarité internationale et qu'elle participe activement à l'animation du territoire, notamment à l'occasion de la Semaine de la Solidarité Internationale, Considérant que, dans le cadre de l'édition 2014, son implication revêt différentes formes :

- accueil d'une délégation vénézuélienne à Cergy du 15 au 23 novembre,

- mise en place d'ateliers pédagogiques (danse, théâtre, activités manuelles et gastronomie) dans différents équipements de proximité (maison de quartier Axe-Majeur-Horloge; Centres de loisirs, Association des Résidences pour Personnes Agées, etc...),

- mise en place d'un café-expression sur le thème " La solidarité franco-vénézuelienne : une affaire de longue date", à la Maison de Quartier Axe-Majeur-Horloge, le 20 novembre,
Considérant que la commune de Cergy met en place en 2014, comme chaque année, une programmation à l'occasion de la Semaine de la solidarité internationale, afin de mieux faire connaître les initiatives locales dans ce secteur, de promouvoir l'interculturalité sur le territoire et de sensibiliser les cergyssois aux enjeux du développement et de la solidarité internationale,
Considérant que, dans ce cadre, la commune de cergy soutien les initiatives de l'association ALVO,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Décide d'accorder une subvention de 800 euros à l'association ALVO.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au Budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

24. Subvention de fonctionnement 2014 à l'association Solidarité Cergy-Thiès

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée,

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale,

Considérant que l'Association Solidarité Cergy-Thiès a pour objet l'instauration d'une solidarité active entre les habitants de Cergy et de Thiès (Sénégal) par le biais d'échanges dans les domaines culturels, sociaux et sportifs et qu'elle participe activement à l'animation du territoire cergyssois, notamment à l'occasion de la Semaine de la Solidarité Internationale,

Considérant que dans le cadre de l'édition 2014, son implication revêt différentes formes :

- Réalisation d'un micro-trottoir et animation d'un café-expression sur le thème : "Israël-Palestine : on en parle ou quoi?", à la Maison de Quartier Axe-Majeur-Horloge, le 18 novembre,
- Mise en place d'un ciné-débat sur le thème "Un autre monde est possible", à Visages du Monde, le 19 novembre,
- Organisation d'une soirée festive de clôture de la Semaine de la Solidarité Internationale à la Maison de Quartier des Linandes, le 22 novembre.

Considérant que la commune de Cergy met en place en 2014, comme chaque année, une programmation à l'occasion de la Semaine de la solidarité internationale, afin de mieux faire connaître les initiatives locales dans ce secteur, de promouvoir l'interculturalité sur le territoire et de sensibiliser les cergyssois aux enjeux du développement et de la solidarité internationale.

Considérant que dans ce cadre, la commune de Cergy soutient les initiatives de l'association Solidarité Cergy -Thiès,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Décide de voter une subvention de 3 000 euros à l'association Solidarité Cergy-Thiès.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au Budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que Le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

25. Accord-cadre n° 25/14 : Autorisation donnée au Maire de signer le marché relatif aux prestations de restauration et traiteurs pour les manifestations de la ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 17, 30 et 76 du code des marchés publics,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 26/ septembre 2014,

Considérant qu'afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, une consultation pour l'exécution de prestations de restauration et de traiteurs a été

lancée sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires en application des articles 10 et 30 ainsi que des articles 26 et 76 du code des marchés publics relatifs aux accords-cadres, sans montant minimum, ni maximum,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mai 2014 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville,

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot n°5 – Prestations traiteur bio,

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans le règlement de la consultation,

Considérant que la commission d'appel d'offre (CAO) qui s'est réunie le 26 septembre 2014 a attribué les accords-cadres aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Décide d'autoriser le maire ou son représentant légal à signer les accords-cadres multi-attributaires et les marchés subséquents issus de l'exécution de ces accords-cadres avec chacun des prestataires suivants :

- Pour le lot n°1 – Cocktails sur plateaux dressés :
 - DELAFOSSE RECEPTIONS domicilié ZAC Les Portes Du Vexin 39-1 Ampère 95300 Ennery
 - PLANETE SESAME METISSE domicilié Centre Commercial du Saut du Loup 49 bis rue du parc 95310 Saint Ouen l'Aumône

- Pour le lot n°2 – Repas et Prestations prestige :
 - DELAFOSSE RECEPTIONS domicilié ZAC Les Portes Du Vexin 39-1 Ampère 95300 Ennery
 - SHOW VISION SAS domicilié Immeuble CAC 28 Route de Douy - La Varenne Ferron 28200 La Chapelle du Noyer

- Pour le lot n°3 – Buffets :
 - DELAFOSSE RECEPTIONS domicilié ZAC Les Portes Du Vexin 39-1 Ampère 95300 Ennery
 - PLANETE SESAME METISSE domicilié Centre Commercial du Saut du Loup 49 bis rue du parc 95310 Saint Ouen l'Aumône
 - SHOW VISION SAS domicilié Immeuble CAC 28 Route de Douy - La Varenne Ferron 28200 La Chapelle du Noyer

- Pour le lot n°4 – Plateaux repas froids :
 - DELAFOSSE RECEPTIONS domicilié ZAC Les Portes Du Vexin 39-1 Ampère 95300 Ennery
 - PLANETE SESAME METISSE domicilié Centre Commercial du Saut du Loup 49 bis rue du parc 95310 Saint Ouen l'Aumône

Article 2 : Précise que chacun de ces accords-cadres sans montants minimum, ni maximum est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 18 novembre 2014 et est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite de 2 reconductions.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le cas échéant l'accord-cadre et les marchés subséquents relatifs au lot n°5 déclaré infructueux.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au Budget 2014 et seront inscrits au budget primitif 2015 sous réserve de son adoption..

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le Maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

26. Avenant au marché n°26/14 TAP musique pour la mise en place de séances de sensibilisation

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 30 du code des marchés publics,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 13 juin 14,
Vu la délibération n° 30 du 27 juin 2014,

Considérant que le marché initial a pour objet la mise en œuvre d'un dispositif éducatif, artistique et culturel des Temps d'activités périscolaires musique pour 22 groupes scolaires de la ville de Cergy, qui consiste à proposer aux enfants scolarisés en élémentaire de jouer d'un instrument de musique dans un orchestre,

Considérant qu'il a été attribué par la commission d'appel d'offres en date du 13 juin 14 à l'association Passeurs d'Arts qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et en adéquation avec les besoins de la ville,

Considérant qu'il a été conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification soit le 11 juillet 2014, pour un montant de 408 054 € HT et qu'il est reconductible tacitement 3 fois, pour une durée d'un an,

Considérant qu'afin d'informer et de susciter les inscriptions d'élèves dans la phase d'amorce du projet « Graines d'Orchestre » (TAP musique), l'association Passeurs d'Art s'engage à mettre en place des séances de sensibilisation dans les 22 groupes scolaires concernés par le dispositif,

Considérant que ces séances de sensibilisation n'ont pas été prévues dans le cadre du marché initial et que la passation d'un avenant s'avère nécessaire,

Considérant que le marché initial ayant été soumis à une consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée supérieure à 207 000 € HT passée en application de l'article 30 du code des marchés publics et que la signature de tout avenant par le maire requiert un passage en conseil municipal,

Considérant que le présent projet d'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché ni n'en change l'objet, que son incidence financière est inférieure à 5% et que l'avis de la commission d'appel d'offres n'est pas requis,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 et tous les documents afférents avec l'association Passeurs d'Art domiciliée 61 rue de Rome 75 008 Paris.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

27. Subvention pour la manifestation sportive de Cergy-Pontoise Natation (CPN)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant que l'association Cergy Pontoise Natation a organisé la 4^{ème} édition de son meeting régional d'animation les 18 et 19 octobre derniers à la piscine de la préfecture,
Considérant que cette manifestation est l'occasion pour le public de découvrir une compétition de haut niveau avec des nageurs aux palmarès Olympiques et Européens, et pour les nageurs eux-mêmes, de faire un bilan de début de saison,
Considérant que le budget de la manifestation s'élève à 49 700 €,
Considérant qu'au-delà de l'activité traditionnelle des associations sportives, la commune de Cergy souhaite aider les clubs qui proposent des événements sportifs,
Considérant que chaque association sportive bénéficiant d'une subvention municipale pour une manifestation exceptionnelle doit remettre les bilans d'activité et financier six mois au plus tard après l'événement,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Décide d'accorder l'attribution d'une subvention de 2 000 € à l'association Cergy Pontoise Natation pour sa manifestation.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

28. Mise à disposition d'instruments de musique dans le cadre des orchestres de quartier, prise en charge par la ville

M. le Maire indique que cette opération rencontre un véritable succès et que les mesures décidées par la majorité offrent désormais une autre façon d'utiliser la pratique et l'éducation musicales.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la politique culturelle municipale, la ville de Cergy développe l'éducation artistique musicale à travers le dispositif des Classes Orchestres, le Centre Musical Municipal, les Temps Périscolaires dédiés à la musique et le projet d'orchestres de quartier,

Considérant qu'avec la mise en place du premier orchestre de quartier dans l'équipement Visages du Monde à partir de novembre 2014, il est proposé une pratique instrumentale par pupitres et un travail d'orchestre en accès libre sans prérequis musicaux,

Considérant que pour rendre accessible la pratique musicale au plus grand nombre, il est proposé, dans le cadre de ce dispositif, une mise à disposition par la commune de Cergy d'instruments de musique appartenant au parc musical municipal,

Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la volonté de la commune de Cergy de favoriser la démocratie culturelle locale, de soutenir l'éducation culturelle et artistique et de développer les pratiques culturelles amateurs et professionnelles sur son territoire,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} : Autorise la mise à disposition d'instruments de musique issus du parc municipal dans le cadre du dispositif des orchestres de quartier.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de prêt d'instruments avec les participants au dispositif des orchestres de quartier.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

29. Autorisation de versement d'une subvention à l'association FENCY TV

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans le cadre de son projet d'action culturelle, la commune de Cergy soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et met en œuvre des actions qui participent à la démocratisation de l'accès à la culture,

Considérant que, depuis sa création en 2007, l'association Fency TV met en œuvre un projet culturel lié à la création et à l'alimentation d'une WebTV, couvrant divers aspects du champ social et culturel,

Considérant que l'association a développé plusieurs émissions régulières et poursuit son action notamment avec le maintien d'ateliers vidéo pour les jeunes lors des vacances scolaires, et des partenariats réguliers avec d'autres associations culturelles cergyssoise,

Considérant que le projet développé par l'association Fency TV s'inscrit dans les objectifs de politiques publiques mises en œuvre par la commune de Cergy et présente un intérêt public local,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Décide d'attribuer une subvention à hauteur de 8 500 € à l'association Fency TV.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention avec Fency TV.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

30. FIL - Fonds aux initiatives locales

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,

Considérant que trois projets ont été déposés par des associations et des habitants dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier,

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune de Cergy, à savoir la participation à la vie du quartier, le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité et aident à la redynamisation du commerce de proximité,

Considérant que le partenariat entre la commune de Cergy et les porteurs de projet permet de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Décide de voter des subventions d'un montant total de 1 000 euros aux porteurs de projets suivants :

-ASL villa des elfes - fête de Noël organisée par les habitants subventionnée à hauteur de 300 euros.

-DECAULNE Marie Noëlle - décoration de Noël de la résidence avec les habitants subventionnée à hauteur de 150 euros.

-Association Avenir Ecoles Cap Vert - journée culturelle subventionnée à hauteur de 550 euros.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

31. Subventions aux établissements scolaires collèges lycées

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que depuis de nombreuses années la commune de Cergy a mis en place un partenariat avec l'Education Nationale sous la forme d'une coopération avec les collèges, les lycées et les fédérations de parents d'élèves situés sur son territoire,

Considérant que la dernière charte a été signée le 3 octobre 2011 pour 3 ans et que la commune de Cergy et ses partenaires sont dans une période de transition et de renouvellement du cadrage de cette collaboration,

Considérant que ces subventions contribuent à cofinancer des projets favorisant la réussite éducative à savoir développer le plaisir d'apprendre, valoriser les jeunes, soutenir les apprentissages et prévenir le décrochage scolaire,

Etablissement scolaire	Public	Présentation du projet	Montant de la subvention
Collège des Explorateurs	Un groupe de 16 collégiens de 6eme en difficultés scolaires	Par la pratique du taekwondo, à savoir 8 séances de 2h, réparties de octobre à juin, permettre aux jeunes de développer la confiance en soi, la concentration, la rigueur, le respect, l'autonomie	520€
Lycée Kastler	Un groupe de 20 élèves de 2nde	Travail du groupe avec un artiste peintre photographe, le sujet étant les œuvres d'art du 1% culturel de Cergy avec en plus des visites d'expositions sur l'agglomération et à Paris	285€

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

Votes Pour : 45 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 0
--

Article 1^{er} : Décide d'accorder les subventions suivantes au regard des projets décrits dans le tableau ci-dessous :

Etablissement scolaire	Public	Présentation du projet	Montant de la subvention
Collège des Explorateurs	Un groupe de 16 collégiens de 6eme en difficultés scolaires	Par la pratique du taekwondo, à savoir 8 séances de 2h, réparties de octobre à juin, permettre aux jeunes de développer la confiance en soi, la concentration, la rigueur, le respect, l'autonomie	520€
Lycée Kastler	Un groupe de 20 élèves de 2nde	Travail du groupe avec un artiste peintre photographe, le sujet étant les œuvres d'art du 1% culturel de Cergy avec en plus des visites	285€

d'expositions sur l'agglomération et à Paris

Article 2 : Indique que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

32. Subvention à l'association square de l'échiquier

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant que la commune de Cergy a choisi de soutenir l'initiative locale, en s'appuyant sur l'engagement associatif et citoyen, qui contribue à renforcer le lien social et les solidarités sur la commune,

Considérant que le soutien de la commune prend notamment la forme de subventions de fonctionnement pour aider les associations cergysoises à mettre en œuvre des actions et des partenariats qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la municipalité,

Considérant que l'association socio culturelle et économique des résidents du Square de l'Echiquier (ASCESE) a pour but de promouvoir des actions interculturelles, éducatives, sociales et économiques, de renforcer les liens entre les générations, de défendre les intérêts matériels et moraux des locataires résidant au Square de l'Echiquier, situé sur l'îlot du Chat Perché dans le quartier Axe Majeur Horloge,
Considérant que l'association ASCESE a porté plusieurs actions d'animations et de médiations au sein du Square de l'Echiquier, que par ailleurs, le bailleur Val d'Oise Habitat a mis un local à sa disposition depuis deux ans et que l'association ASCESE souhaite proposer des activités aux résidents du square de l'échiquier et particulièrement aux familles et aux personnes isolées,

Considérant que l'association ASCESE a reçu le soutien de la commune de Cergy au cours de l'année 2013 dans le cadre du dispositif du fonds d'initiative locale,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} : Décide de voter l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association socio culturelle et économique des résidents du Square de l'Echiquier.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

33. Affectation de fonds restants pour le financement de sorties à caractère familial

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant que la commune de Cergy souhaite favoriser l'initiative locale et en particulier soutenir le mouvement associatif qui est un acteur essentiel dans l'animation d'un territoire,
Considérant que les sorties familiales proposées par les associations aux familles sont des temps forts qu'il convient d'encourager, d'autant que depuis 2013 ces sorties sont devenues intergénérationnelles et ouvertes à tous les habitants de Cergy quelque soient leur âge et leur lieu de résidence,
Considérant que les sorties familiales sont cofinancées par la caisse d'allocation familiales et la commune de Cergy,
Considérant qu'au titre de l'année 2014, douze associations ont déjà été subventionnées pour vingt-quatre sorties familiales lors de la commission de février 2014,
Considérant que six nouveaux projets portés par cinq associations ont été déposés pour de nouvelles sorties au mois de mai 2014,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<p>Votes Pour : 42 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 3 (Jacques VASSEUR, Hervé CHABERT, Mohamed-lamine TRAORE)</p>
--

Article 1^{er} : Décide de voter l'attribution des subventions d'un montant total de 1 500 euros aux associations suivantes :

- Association AVF pour deux sorties familiales pour une journée à Honfleur en juillet et une visite au potager des princes à Chantilly en juillet, subventionnée à hauteur de 500€.
- Association Les amis haïtiens de Paris pour une journée à Ouistreham en juillet, subventionnée à hauteur de 250 euros.
- Association Le Maillon pour une journée à Trouville en juillet, subventionnée à hauteur de 250 euros.

- Association Les enfants de la réussite pour une journée en baie de somme en août, subventionnée à hauteur de 250 euros.

- Association AFTC pour une journée à Berck en août, subventionnée à hauteur de 250 euros.

Article 2 : précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

34. Subvention aux associations Trait d'Union et Expression Culture Nature

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu loi 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant que lors du Conseil Municipal du 16 mai 2014, a accordé aux associations Trait d'union et Expression Culture Nature l'octroi de deux subventions aux fins de contribuer au financement de sorties familiales pour les habitants de Cergy, soit une subvention d'un montant de 500 € à l'association Trait d'Union pour deux sorties et une subvention d'un montant de 750 € à l'association Expression Culture Nature pour trois sorties,

Considérant que chacune de ces deux associations n'a pu réaliser une des sorties initialement prévues,

Considérant qu'il convient donc de modifier le montant des subventions à attribuer,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Décide qu'il y a lieu de modifier la délibération n°14 du conseil municipal du 16 mai 2014 en ce qu'elle attribuait une subvention de 500 € à l'association Trait d'union et d'attribuer à cette association une subvention d'un montant de 250 €.

Article 2 : Décide qu'il y a lieu de modifier la délibération n°14 du conseil municipal du 16 mai 2014 en ce qu'elle attribuait une subvention de 750 € à l'association Expression Culture Nature et d'attribuer à cette association une subvention d'un montant de 500 €.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

35. Subvention à la résidence sociale l'Escapade

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu loi 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant que l'association ADOMA est le gestionnaire de la résidence sociale l'Escapade située au 1 ter avenue des Gémeaux sur le quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant que cette résidence comprend 55 logements temporaires d'insertion destinés à des cergyssois âgés de moins de 40 ans en dynamique d'insertion sociale et professionnelle suivis par un travailleur social du Service Social Départemental, de la caisse d'allocations familiales, de la Mission Locale ou de la commune de Cergy,

Considérant que la responsable de la résidence a mis en place une action de proximité, l'arbre de Noël de l'Escapade, afin de faciliter la création d'un lien social entre les résidents (dialogues, échanges d'expériences personnelles, professionnelles...) mais aussi de favoriser leur autonomie en amont de l'événement (décoration de la salle, choix du repas ...) lors de l'événement (rencontres, échanges ...) et après l'événement (exposition de photos, de dessins ...),

Considérant que l'association ADOMA prend en charge les frais de logistique et d'organisation de l'action,

Considérant l'intérêt de cette action en termes de lien social, de partage d'expériences et d'implication des résidents dans leur résidence,

Considérant que la commune de Cergy souhaite y contribuer en versant une subvention,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} : Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 300 € à l'association ADOMA.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

36. Subvention à l'association « Tous au jardin »

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant que la commune de Cergy a choisi de soutenir l'initiative locale, en s'appuyant sur l'engagement associatif et citoyen, qui contribue à renforcer le lien social et les solidarités sur la commune,

Considérant que l'Association « Tous au jardin » a pour objet l'éducation à travers un jardinage pédagogique et qu'elle porte et participe à plusieurs actions d'animations et de sensibilisation à l'environnement au sein des quartiers Orée du bois - Bords d'Oise.

Considérant qu'elle a déjà reçu le soutien de la commune de Cergy en 2012 et 2013 dans le cadre du dispositif du fonds d'initiative locale,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Décide d'attribuer une subvention à l'association « Tous au jardin » d'un montant de 1 500 €.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

37. Subvention à l'Association des Femmes Africaines du Val-d'Oise

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant que depuis de nombreuses années, la commune de Cergy et l'Association des Femmes Africaines du Val d'Oise (AFAVO) sont partenaires,

Considérant que dans ce cadre, une convention pluriannuelle de 3 ans (2013 - 2015) a été signée avec pour objectif de faciliter l'intégration et l'insertion sociale et professionnelle des familles d'origine africaine,

Considérant que l'association organise diverses actions en matière de médiation et animation interculturelle, d'éducation à la citoyenneté, d'alphabétisation, de soutien à la scolarité en maisons de quartier et de sensibilisation des acteurs sociaux à l'interculturalité, ainsi que des ateliers de savoirs de base, des groupes de parole et des sorties femmes et familiales,

Considérant que le montant global de la subvention s'élève pour la période 2013-2015 à 105 000 € réparti en trois versements d'un montant de 35 000 euros au titre des années 2013, 2014 et 2015,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Décide d'attribuer une subvention à l'Association des Femmes Africaines du Val d'Oise (AFAVO) d'un montant de 35 000 € au titre de l'année 2014.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

38. Mise en place des services civiques

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-241 du 10 Mars 2010 relative au service civique,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 17 octobre 2014,

Considérant que le service civique volontaire est prévu par la Loi n°2010-241 du 10 Mars 2010 relative au service civique et qu'il est inscrit dans le code du service national et non dans le code du travail,

Considérant que les volontaires en service civique doivent intervenir en complément de l'action des agents, sans s'y substituer et que le volontaire ne doit donc pas exercer de tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant du service dans lequel il exerce sa mission,

Considérant que les missions doivent être accessibles à tous les jeunes : diplômés, non diplômés, en situation de handicap et que ce sont les savoir-être et la motivation qui prévalent,
Considérant qu'à travers ce dispositif, la collectivité s'engage pour la jeunesse du territoire en leur apportant un accompagnement citoyen et professionnel,
Considérant que les neuf domaines d'intervention reconnus comme prioritaires pour la Nation sont les suivants : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence,
Considérant que l'engagement de volontaires en service civique ouvre droit à une indemnité financée par l'État égale à 35,45 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 467,34 euros net par mois au 1er janvier 2013 (déduction faite de la CSG-CRDS), quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat.,
Considérant que, par ailleurs, la collectivité doit verser aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport,
Considérant que le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 106.31 euros à ce jour et qu'il s'agit d'un montant forfaitaire qui reste dû quel que soit le temps de présence du volontaire dans le mois,
Considérant que le dossier de demande d'agrément d'accueil de jeunes en service civique dans une collectivité doit comporter une délibération de l'assemblée délibérante autorisant le recrutement de ce type de contrats,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Autorise le recrutement d'au maximum cinq jeunes en service civique par an, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires nécessaires, sur les domaines d'interventions prioritaires de l'Agence nationale du service civique.

Article 2 : Fixe à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 106.31 euros à ce jour, le montant de la prestation complémentaire versée par la collectivité.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à déposer les demandes d'agrément nécessaires à la mise en œuvre de ces recrutements.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015 sous réserve de son adoption.

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

39. Indemnité de départ volontaire - Modification des conditions d'attributions

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du Comité technique Paritaire du 17 octobre 2014,

Considérant que, par délibération du 20 décembre 2012, le conseil municipal a décidé d'instaurer l'indemnité de départ volontaire dans la collectivité et qu'elle prévoyait la possibilité de verser cette indemnité à des agents démissionnaires de la fonction publique territoriale, dans deux cas distincts :

- la restructuration de services,
- un départ définitif pour créer ou reprendre une entreprise,

Considérant que la délibération prévoyait également de verser les indemnités dans les conditions suivantes :

- moins de 10 ans d'ancienneté : 30 000 € bruts,
- de 10 à 20 ans d'ancienneté : 40 000 € bruts,
- de plus de 20 ans à 25 ans d'ancienneté : 50 000 € bruts,
- plus de 25 ans d'ancienneté : 60 000 € bruts,

Considérant que la mise en œuvre de cette indemnité a pu conduire la Ville à verser des indemnités à des agents démissionnaires souhaitant créer ou reprendre une entreprise, alors même qu'il était nécessaire de remplacer l'agent sur son poste,

Considérant qu'il existe en outre des dispositions statutaires spécifiques pour les agents souhaitant s'engager dans de telles évolutions professionnelles, comme la disponibilité,

Considérant que la commune de Cergy souhaite modifier le dispositif de départ volontaire afin d'en limiter le versement dans les seuls cas où l'agent est impacté par une décision de la collectivité concernant son emploi ou la restructuration de son service,

Considérant qu'ainsi, l'indemnité de départ volontaire constituerait un véritable outil complémentaire de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,

Après l'avis de la commission des ressources internes.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Décide qu'il y a lieu de modifier la délibération du 20 décembre 2012 relative à la mise en place de l'indemnité de départ volontaire en limitant sa mise en œuvre :

- aux décisions de suppression d'emplois décidées par le conseil municipal, dans les cas où le redéploiement sur un autre poste s'avère impossible,
- aux opérations de restructurations de service identifiées comme telles par délibération du conseil municipal.

Article 2 : Précise que dans les deux cas ci-dessus, l'agent démissionnaire pourra percevoir l'indemnité :

- Soit pour créer ou reprendre une entreprise,
- Soit pour mener à bien un projet personnel.

Article 3 : Précise que dans les deux cas, l'agent pourra bénéficier d'un accompagnement à la définition de son projet personnel ou professionnel.

Article 4 : Dit que dans les cas de restructurations de service, une délibération spécifique du conseil municipal mentionnera notamment :

- Le ou les services concernés par la restructuration,
- Les cadres d'emplois ou les grades concernés.

Article 5 : Fixe les montants susceptibles d'être versés de la manière suivante :

- 20 000 € bruts en dessous de 10 ans
- 30 000 € bruts de 10 à 15 ans
- 40 000 € bruts de 15 à 20 ans
- 45 000 € bruts de 20 à 25 ans
- 50 000 € bruts au-delà de 25 ans

Article 6 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 7 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

40. Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2014,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la Ville est adopté par le conseil municipal,

Considérant que de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires, qu'il est donc nécessaire dans ce cas d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,

Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service,
- celles liées à des promotions internes et des avancements de grade,
- celles liées à des régularisations,
- celles liées à des modifications de temps de travail,
- celles liées à des modifications d'emplois,

- celles liées à des nominations,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin d'adapter les postes budgétaires aux diverses modifications et recrutements,
Considérant que par ailleurs, à la suite d'une erreur matérielle sur la délibération n°44 du 26 septembre 2014, il convient de modifier ladite délibération en son article 4,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} : Approuve les suppressions et les créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe	1 poste d'attaché territorial	DETE
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	1 poste d'animateur	DETE
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe	1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	DCAJ
1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DETE
1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	DETE

Article 2 : Approuve les suppressions et les créations de postes pour les promotions internes et avancements de grade suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe	DCS

Article 3 : Approuve les suppressions et les créations de postes pour les régularisations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint administratif 1ère classe	1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	DSP
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DCAJ

Article 10 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

41. Convention avec le CIG Grande Couronne pour l'organisation des concours et examens professionnels des années 2015 à 2017

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en 2012, la commune de Cergy et le centre communal d'action sociale (CCAS) ont signé une convention avec le centre interdépartemental de gestion (CIG) aux fins de confier à celui-ci l'organisation des concours et examens relevant de sa compétence (ouverture du concours, avis de publicité, procédure d'inscription, instruction des dossiers, élaboration des sujets, déroulement des épreuves, corrections, établissement de la liste d'aptitude...) et qu'ainsi, ces concours et ces examens étaient ouverts aux agents de la collectivité et figuraient dans le recensement général des postes ouverts à ces concours et ces examens transmis au CIG,

Considérant que, dans le cadre de cette convention, une participation financière était due par la collectivité au CIG pour tout recrutement d'un agent sur liste d'aptitude dans le cadre d'un concours et pour tout inscrit à un examen professionnel et que le coût était variable en fonction du concours ou de l'examen, du nombre de participants et des frais de gestion et d'organisation du concours du CIG,

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2014, que la commune de Cergy et son CCAS souhaitent à nouveau confier au CIG l'organisation des concours et examens relevant de sa compétence et que par conséquent, il est nécessaire de signer une nouvelle convention pour les années 2015 à 2017,

Considérant que la signature de la convention confiant au CIG de la Grande Couronne l'organisation des concours et examens pour les années 2015 à 2017 doit être autorisée par une délibération du conseil municipal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention avec le centre interdépartementale de gestion (CIG) de la Grande Couronne relative à l'organisation des concours et examens professionnels.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention par laquelle il est défini que les concours et examens organisés ou co-organisés par le CIG de la Grande Couronne pour les

années 2015 à 2017 sont ouverts au personnel de la commune et du centre communal d'action sociale (CCAS) de Cergy.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

42. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG Grande Couronne

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion en date du 15 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion en date du 16 juin 2014 autorisant le Président du centre interdépartemental de gestion à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / CNP Assurances,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2013 de ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion,

Vu le rapport d'analyse transmis par le centre interdépartemental de gestion,

Considérant que le 1er janvier 2011, la commune de Cergy a adhéré au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales en ce qui concerne les risques « décès accidents de service et maladies professionnelles »,

Considérant que ce contrat prend fin le 31 décembre 2014 et que par une délibération en date du 8 novembre 2013, la commune de Cergy a choisi de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe engagée par le CIG,

Considérant que cette renégociation ayant aujourd'hui abouti, il est nécessaire de soumettre au conseil municipal la proposition d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG ainsi que les taux de cotisation fixés,

Considérant que l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire qui prendra effet le 1er janvier 2015 doit être autorisée par une délibération du conseil municipal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} Approuve les taux et prestations négociés pour la commune de Cergy par le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire.

Article 2 : Décide d'adhérer à compter du 1er janvier 2015 au contrat groupe d'assurance (2015-2018) et jusqu'au 31 décembre 2018 pour les agents CNRACL pour les risques « Décès », « Accident de Service et Maladies Professionnelles », au taux de 1.39% de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 20% des indemnités journalières,

Article 3 : Prend acte que les frais du CIG qui s'élèvent à 0.03% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,

Article 5 : Prend acte que la Ville de Cergy adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois,

Article 6 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article 7 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

43. Droit à la formation des élus

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu les articles L. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le code général des collectivités territoriales, régit le droit à la formation et que les membres du Conseil municipal ont ainsi droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de garantir le bon exercice de leur mandat d'élus locaux,

Considérant que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat local et doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur,

Considérant que le droit à la formation est équivalent à 18 jours par mandat au profit de chaque élu et que les frais de déplacement, de séjour et de formation donnent droit à remboursement par la commune, dans les conditions fixées par la réglementation,

Considérant que le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune,
Considérant que les conditions d'exercice de ce droit, ses orientations et les crédits ouverts à ce titre doivent être déterminés par une délibération en conseil municipal,

Après avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} Accepter les conditions d'exercice et les orientations du droit à la formation selon les dispositions indiquées ci-dessous :

- Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quelle que soit son appartenance politique. Pour faciliter la mise en œuvre de ce droit, les crédits pourront être globalisés au niveau de chaque groupe politique. Dans le cas où un élu renoncerait à suivre une formation, les crédits correspondants pourront donc venir majorer ceux d'un autre élu pour l'année en cours.
- Chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L. 2123.12 du CGCT, soit en rapport avec les fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :
 - formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, etc.) ;
 - formations favorisant l'efficacité personnelle telle que la prise de parole en public, la négociation, l'informatique, l'expression face aux médias, etc.

Article 2 : Décide que le montant des dépenses de formation des élus pour l'année 2014 est équivalent à 10 000 euros.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre des dites formations.

Article 4 : Dit qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014

Article 6 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

44. Réforme d'équipements informatiques

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune se doit de faire évoluer son système d'information existant et notamment ses équipements informatiques,

Considérant que de nombreux équipements informatiques obsolètes, déjà remplacés dans le cadre du Plan Informatique Pluriannuel, sont devenus inutilisables pour le système d'information de la commune de Cergy,

Considérant qu'il est nécessaire de réformer ces derniers,

Après l'avis de la commission des ressources internes

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Décide de la réforme du matériel informatique hors d'usage inscrit dans les tableaux ci-dessous :

Type	Marque	Modèle	AMOFI
Baie serveur			109225
Douchette	CIPHER LAB	8001 terminal L	192548
IMPRIMANTE	HP	5652	122922
IMPRIMANTE	OKI	B431	192787
IMPRIMANTE	OKI	B440	192503
IMPRIMANTE	OKI	C330	192803
IMPRIMANTE	EPSON	SX110	131014
IMPRIMANTE	EPSON	SX110	131015
IMPRIMANTE	EPSON	SX110	131038
IMPRIMANTE	EPSON	SX110	131045
IMPRIMANTE	EPSON	SX110	131059
IMPRIMANTE	EPSON	SX110	131050
IMPRIMANTE	EPSON	SX111	131067
IMPRIMANTE	HP	1300TN	122951
PC	HP	DC7900	129962
PC	HP	DC7900	129978

PC	HP	DC7900	129994
PC	HP	DC7900	129998
PC	HP	DC7900	129999
PC	HP	DC7900	130666
PC	HP	DC7900	130668
PC	HP	DC7900	130669
PC	HP	DC7900	130674
PC	HP	DC7900	130675
PC	HP	DC7900	130676
PC	HP	DC7900	130677
PC	HP	DC7900	130678
PC	HP	DC7900	130687
PC	HP	DC7900	130688
PC	HP	DC7900	130689
PC	HP	DC7900	130690
PC	HP	DC7900	130692
PC	HP	DC7900	130693
PC	HP	DC7900	130697
PC	HP	DC7900	130698
PC	HP	DC7900	130699
PC	HP	DC7900	130703
PC	HP	DC7900	130704
PC	HP	DC7900	130705
PC	HP	DC7900	130707
PC	HP	DC7900	130708
PC	HP	DC7900	130709

Type	Marque	Modèle	AMOFI
PC	HP	DC7900	130710
PC	HP	DC7900	130711
PC	HP	DC7900	130712
PC	HP	DC7900	130713
PC	HP	DC7900	130714
PC	HP	DC7900	130751
PC	HP	DC7900	130755
PC	HP	DC7900	130774
PC	HP	DC7900	130775
PC	HP	DC7900	130776
PC	HP	DC7900	130784
PC	HP	DC7900	130785
PC	HP	DC7900	130788
PC	HP	DC7900	130790
PC	HP	DC7900	130798

PC	HP	DC7900	130800
PC	HP	DC7900	130801
PC	HP	DC7900	130848
PC	HP	DC7900	130853
PC	HP	DC7900	130858
PC	HP	DC7900	130862
PC	HP	DC7900	130874
PC	HP	DC7900	130875
PC	HP	DC7900	130880
PC	HP	DC7900	130888
PC	DELL	Optiplex 280	123269
PC	DELL	Optiplex 280	123270
PC	DELL	Optiplex 280	123272
PC	DELL	Optiplex 280	123273
PC	DELL	Optiplex 280	123274
PC	DELL	Optiplex 280	123275
PC	DELL	Optiplex 280	123276
PC	DELL	Optiplex 520	125335
PC	DELL	Optiplex 520	125440
PC	DELL	Optiplex 520	125480
PC	DELL	Optiplex 520	125427
PC	DELL	Optiplex 520	125441
PC	DELL	Optiplex 520	125442
PC	DELL	Optiplex 745	128474
PC	DELL	Optiplex 745	129644
PC	DELL	Optiplex 755	128587
PC	DELL	Optiplex 755	129645
PC	DELL	Optiplex 755	129646
PC	DELL	Optiplex 755	129658
PC	DELL	Optiplex 755	129661
PC	DELL	Optiplex 755	129663
PC	DELL	Optiplex 755	129664
PC	DELL	Optiplex 755	129665
Type	Marque	Modèle	AMOFI
PC	DELL	Optiplex 755	129676
PC	DELL	Optiplex 755	129678
PC	DELL	Optiplex 755	129680
PC	DELL	Optiplex 755	129681
PC	DELL	Optiplex 755	129742
PC	DELL	Optiplex 755	129837
PC	DELL	Optiplex 755	129838
PC	DELL	Optiplex 755	129839
PC	DELL	Optiplex 755	129840

PC	DELL	Optiplex 755	129846
PC	DELL	Optiplex 755	129847
PC	DELL	Optiplex 755	129855
PC	DELL	Optiplex 755	129870
PC	DELL	Optiplex 755	129873
PC	DELL	Optiplex 755	129874
PC	DELL	Optiplex 755	129875
PC	DELL	Optiplex 755	129876
PC	DELL	Optiplex 755	129877
PC	DELL	Optiplex 755	129878
PC	DELL	Optiplex 755	129880
PC	DELL	Optiplex 755	129885
PC	DELL	Optiplex 755	129653
PC	DELL	Optiplex 755	129898
PC	DELL	Optiplex 755	129928
PC	HP	DC7900	130891
PC	HP	DC7900	130892
PC	HP	DC7900	130893
PC	HP	DC7900	130897
PC	HP	DC7900	130898
PC	HP	DC7900	130899
PC	HP	DC7900	130900
PC	HP	DC7900	130901
PC	HP	DC7900	130902
PC	HP	DC7900	130904
PC	HP	DC7900	130905
PC	HP	DC7900	130906
PC	HP	DC7900	130907
PC	HP	DC7900	130914
PC	HP	DC7900	130915
PC	HP	DC7900	130918
PC	HP	DC7900	130920
PC	HP	DC7900	130925
PC	HP	DC7900	130931
PC	HP	DC7900	130932
PC	HP	DC7900	130933
PC	HP	DC7900	130934
PC	HP	DC7900	130939

Type	Marque	Modèle	AMOFI
PC	HP	DC7900	130944
PC	DELL	D800	121945
PC	HP	DC7900	130945

PC	DELL	optiplex gx520	125327
PC	DELL	optiplex gx520	125334
PC	DELL	optiplex gx520	125332
PC	DELL	optiplex gx520	125338
PC	DELL	optiplex gx520	125331
PC	DELL	optiplex gx520	125326
PC	DELL	optiplex gx520	125329
PC	DELL	optiplex gx520	125330
PC	DELL	optiplex 755	129739
PC	DELL	optiplex 755	129740
PC	DELL	optiplex 755	129741
PC	DELL	optiplex 755	129747
PC	DELL	optiplex 755	129748
PC	DELL	optiplex 755	129749
PC	DELL	optiplex 755	129834
PC	DELL	optiplex 755	129835
PC	DELL	optiplex gx280	124039
PC	DELL	optiplex gx280	124035
PC	DELL	optiplex gx280	124028
PC	DELL	optiplex gx280	123949
PC	DELL	optiplex gx280	123947
PC	DELL	optiplex gx280	124021
PC	DELL	optiplex gx280	124023
PC	DELL	optiplex gx280	124033
PC	HP	DC 7900	130777
PC	HP	DC 7900	130778
PC	HP	DC 7900	130779
PC	HP	DC 7900	130780
PC	HP	DC 7900	130781
PC	HP	DC 7900	130782
PC	HP	DC 7900	130783
PC	HP	DC 7900	130802
PC	HP	DC 7900	130749
PC	HP	DC 7900	130750
PC	HP	DC 7900	130768
PC	HP	DC 7900	130763
PC	HP	DC 7900	130756
PC	HP	DC 7900	130757
PC	HP	DC 7900	130766
PC	HP	DC 7900	130767
PC	DELL	Optiplex 280	123271
Téléphone DECT	Siemens	Gigaset C470	130837
Téléphone DECT	Siemens	Gigaset C470	130844

Article 2 : Dit que les matériels concernés sont des biens renouvelables qui ont dépassé la limite de 3 ans d'amortissement.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le Maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

45. Modification des élus représentants au sein des collèges

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R. 421-14, R. 421-16 et R. 421-33 du Code de l'éducation,

Considérant que le conseil d'administration des collèges comprend notamment trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège,

Considérant que, dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est fixée à deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège,

Considérant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions,

Considérant que les représentants des collectivités territoriales dans les collèges sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante et qu'il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité,

Considérant la délibération du 16 mai 2014 relative à la désignation des représentants au conseil d'administration des collèges comportant certaines erreurs matérielles, des rectifications doivent en conséquence être opérées,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} Décide qu'il y a lieu de modifier la délibération n°38 du 16 mai 2014 et de désigner les personnes suivantes comme représentants titulaires et suppléants de la commune aux conseils d'administration des collèges suivants :

	TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1	TITULAIRE 2	SUPPLEANT 2
DELEGUES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES				
LA JUSTICE	Josiane CARPENTIER	Marie-Françoise AROUAY		
MOULIN A VENT	Radia LEROUL	Anne LEVAILLANT		
TOULEUSES	Nadir GAGUI	Cécile ESCOBAR	Nadia HATHROUBI-SAFSAF	Elina CORVIN
EXPLORATEURS	Hawa FOFANA	Radia LEROUL		
GERARD-PHILIPPE	Keltoum ROCHDI	Béatrice MARCUSSY	Dominique LE COQ	Régis LITZELLMANN

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

46. Modification des élus représentants au sein des lycées

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R. 421-14, R. 421-16 et R. 421-33 du Code de l'éducation,

Considérant que le conseil d'administration des lycées comprend notamment trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège,

Considérant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions,

Considérant que les représentants des collectivités territoriales dans les lycées sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante et qu'il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité,

Considérant la délibération du 16 mai 2014 relative à la désignation des représentants au conseil d'administration des lycées comportant certaines erreurs matérielles, des rectifications doivent en conséquence y être apportées,

Après l'avis de la commission des ressources internes.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} Décide qu'il y a lieu de modifier la délibération n° 39 du 16 mai 2014 et de désigner les personnes suivantes comme représentants titulaires et suppléants de la commune aux conseils d'administration des lycées suivants :

	TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1	TITULAIRE 2	SUPPLEANT 2
DELEGUES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES LYCEES				
GALILEE	Béatrice MARCUSSY	Dominique LE COQ	Keltoum ROCHDI	Eric NICOLLET
JULES VERNE	Harouna DIA	Thierry THIBAUT	Anne LEVAILLANT	Jean-Luc ROQUES
KASTLER	Michel MAZARS	Maxime KAYADJANIAN	Claire BEUGNOT	Sanaa SAITOU LI

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

47. Modification de la composition de la commission Ressources internes

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu l'article L. 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il est proposé de modifier la composition de la commission des ressources internes afin de prendre en compte le périmètre d'action des élus,

Considérant qu'en effet, Madame Josiane CARPENTIER, actuellement membre de la commission ressources internes, est adjointe au maire déléguée aux prestations et actions sociales et qu'à ce titre, elle a vocation à participer à la commission vie sociale et services à la population dont le périmètre relève de son champ de compétence,

Considérant que dès lors, il convient de procéder à un transfert entre ces deux commissions au bénéfice de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après l'avis de la commission des ressources Internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<p>Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation : 0</p>
--

Article 1er : Décide qu'il y a lieu de modifier la délibération n°5 en date du 11 avril 2014 relative à la commission des ressources internes et d'en fixer la composition selon les modalités suivantes :

7 élus du groupe majoritaire :

- Malika YEBDRI
- Bruno STARY
- Michel MAZARS
- Jean-Luc ROQUES
- Thierry THIBAULT
- Marie-Françoise AROUAY
- Marc DENIS

3 élus du groupe de l'opposition :

- Armand PAYET
- Mohamed BERHIL
- Thierry SIBIEUDE

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

48. Modification de la composition de la commission Vie sociale et services à la population

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu l'article L. 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il est proposé de modifier la composition de la commission vie sociale et services à la population afin de prendre en compte le périmètre d'action des élus,

Considérant qu'en effet, Madame Josiane CARPENTIER, actuellement membre de la commission ressources internes, est adjointe au maire déléguée aux prestations et actions sociales et qu'à ce titre, elle a vocation à participer aux travaux de la commission vie sociale et services à la population dont le périmètre relève de son champ de compétence,

Considérant que dès lors, il convient de procéder à un transfert entre ces deux commissions au bénéfice de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<p>Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation : 0</p>
--

Article 1^{er} Décide qu'il y a lieu de modifier la délibération n°6 en date du 11 avril 2014 relative à la commission vie sociale et services à la population et d'en fixer la composition selon les modalités suivantes :

18 élus du groupe majoritaire :

- Elina CORVIN
- Harouna DIA
- Nadia HATROUBI SAFSAF
- Moussa DIARRA
- Françoise COURTIN
- Ketty RAULIN
- Abdoulaye SANGARE
- Keltoum ROCHDI
- Joël MOTYL
- Nadir GAGUI
- Alexandra WISNIEWSKI
- Dominique LE COQ
- Claire BEUGNOT
- Maxime KAYADJANIAN
- Béatrice MARCUSSY
- Hawa FOFANA
- Sanaa SAITOU LI
- Josiane CARPENTIER

5 élus du groupe de l'opposition :

- Mohamed TRAORE
- Rebiha MILI
- Jacques VASSEUR
- Marie-Annick PAU
- Isabelle POMADER

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

49. Remboursement sinistre / hors assurance

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en juillet/août 2014, les lattes de la clôture de M. BETTON Christophe ont été endommagées à la suite de la projection de pierres due aux travaux de débroussaillage par les services des espaces verts de la commune et que les frais de réparation s'élèvent à 215,46 €,
Considérant que début du mois d'octobre 2014, alors qu'ils se garaient, M. et Mme ROUX ont endommagé le pneu de leur véhicule avec une bordure de stationnement en ferraille détériorée,
Considérant que la responsabilité de la commune est engagée, que le montant du préjudice est inférieur à la franchise et que le sinistre n'est pas pris en charge par la compagnie d'assurance de la collectivité,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Autorise le maire ou son représentant légal à effectuer le remboursement :

- de la somme de 215,46 € à Monsieur BETTON Christophe, correspondant à la réparation de la clôture sinistrée,
- de la somme de 80,24 € à Mr et Mme ROUX, correspondant à la réparation du pneu détérioré.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

50. Convention Maison de la Justice et du Droit

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.131-1 à R131-11 du code de l'organisation judiciaire résultant de la loi n° 98-1163 du 18/12/98 et du décret n° 2001-1009 du 29 octobre 2001,

Vu la loi n°2007 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Considérant que la commune de Cergy est engagée depuis 1990 dans une convention la liant au Ministère de la Justice ainsi qu'à la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP) dans le cadre de la création et l'organisation des conditions de fonctionnement d'une Maison de justice et du droit sur le territoire de Cergy,

Considérant que la MJD assure une présence judiciaire de proximité sur le territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit,

Considérant que la MJD constitue un cadre privilégié pour lutter contre la petite et moyenne délinquance et le sentiment d'impunité, pour mettre en œuvre des mesures de conciliation en matière civile et pour développer des actions en liaison avec le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD),

Considérant que par son ressort territorial, la MJD devient partie intégrante des politiques de sécurité et de prévention mises en œuvre au niveau intercommunal dans le cadre du Conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) de Cergy-Pontoise, notamment s'agissant du dispositif d'aide aux victimes ou encore du développement des travaux d'intérêt général et des mesures de réparation pénale,

Considérant qu'une convention de fonctionnement modifie cette structure le 7 janvier 2008, conformément aux articles R131-1 à R131-11 du code de l'organisation judiciaire résultant de la loi n° 98-1163 du 18/12/98 et du décret n° 2001-1009 du 29 octobre 2001 et qu'elle a pour objet de répondre aux besoins des citoyens en matière de sécurité et d'accès au droit,

Considérant que cette convention fait l'objet d'une redéfinition à l'occasion de son renouvellement pour la période 2014/2017.

Considérant qu'ainsi, la présente convention acte les changements opérés :

- prise en charge d'un poste de chargé d'accueil par la CACP,
- prise en charge des frais afférents au bâtiment abritant la MJD sis 12 place des institutions, par la CACP à la suite de la rétrocession dudit bien par la commune,
- maintien par la Ville d'un cofinancement du dispositif d'aide aux victimes et d'accès au droit,
- maintien de la Ville au sein du conseil de maison de la MJD,

Considérant que la convention permet de redéfinir les missions et les moyens de chaque partenaire dans la gouvernance de la MJD et de maintenir un siège pour la commune de Cergy au sein du conseil de maison de la MJD,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} Approuve la convention pluriannuelle de partenariat de la Maison de Justice et du droit de Cergy-Pontoise.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Présentation des décisions du maire - du n° 140 au n°196

TABLEAU DES DECISIONS DU MAIRE - CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2014				
N°	Date	Objet	Prestataire	Montant TTC
140	26-août-14	Signature de l'avenant n°2 du marché n° 27/12 ayant pour objet la Restauration pour les artistes et l'équipe d'organisation du Festival CERGY SOIT !, avec la société COOPANAME	COOPANAME	avenant 1265 € HT / marché passe à 28 575 € HT

141	29-août-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! : LES Urbaindigènes	LES URBAINDIGENES	10 500 € NTT
142	29-août-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! : Théâtre Group'	THEATRE GROUP'	7 706 € NTT
143	01-sept.-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre de Charivari! : Zabumba	ZABUMBA	4 600 € NTT
144	01-sept.-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! : Art Osons !	ART OSONS !	8 090 € NTT
145	01-sept.-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! :PUDDING THEATRE	PUDDING THEATRE	11 000 NTT
146	01-sept.-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! / Sicalines	SICALINES	9 630 € HT
147	02-sept.-14	Signature du marché n°42/14 ayant pour objet la « fourniture et pose de deux plateformes élévatrices pour fauteuils roulants aux GS Belle Epine et Genottes », avec la société FAIN France, domiciliée au 12 rue Mouzon à LAXOU (54520).	FAIN France	54 390 HT
148	03-sept.-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre de Charivari! : Le Fer à Coudre	LE FER A COUDRE	5 200 € NTT
149	DECISION NON PRISE			
150	08-sept.-14	Signature de prestation la FEDE - lever le Rideau-conception d'éléments de décoration pour cergy Soit !	FEDE - Lever le Rideau	4 433 € NTT

151	08-sept.-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! /Compagnie Kitschenette	KITSCHENETTE	4 450 € NTT
152	08-sept.-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! /Compagnie PAGNOZOO, cirque Equestre	PAGNOZOO	19 956 € HT
153	08-sept.-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! /Art et prémices	ARTS & PREMICES	5 654 € NTT
154	08-sept.-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! /Compagnie n°8	COMPAGNIE N°8	7 902 € HT
155	08-sept.-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! /Cpie Murmuyo	COMPAGNIE MURMUYO	4 200 NTT
156	08-sept.-14	Contrat de partenariat dans le cadre de Cergy Soit! Assoc Premier dragon	PREMIER DRAGON	13 000 NTT
157	08-sept.-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! TEMAL PRODUCTIONS	TEMAL PRODUCTIONS	6 300 € HT
158	09-sept.-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! Art Ensemble	ART ENSEMBLE	6 000 NTT
159	09-sept.-14	Signature d'un contrat de revitalisation des bois communaux / EURL LA NOE	EURL LA NOE	14 840 € HT
160	12-sept.-14	Convention de location "rétrospective" Robert CAPA Magnum photos	MAGNUM PHOTOS	15 000 HT
161	17-sept.-14	signature avenant n°1 au marché 23/14 relatif à la	APAVE Parisienne SAS	Pas d'incidence financière

		qualité de l'air à l'intérieur des établissements d'accueils collectifs de moins de 6+ ans		
162	18-sept.-14	Contrat de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs	AC NIELSEN	886,97 €
163	18-sept.-14	Contrat mise à disposition annuelle équipements sportifs	Ecole de la deuxième chance en Val d'Oise E2C 95	1 208,99 €
164	18-sept.-14	Contrat de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs	Comité d'entreprise VALÉO	1 754,14 €
165	18-sept.-14	Contrat de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs	Club 3M France	1434,63 €
166	22-sept.-14	Signature lot 1 "fourniture de produits phytosanitaires" de l'accord cadre multi-attributaires n°51-14	ECHO VERT IDF; COBALYS; SOUFFLET VIGNE	montant max annuel: 8000 € HT pour chacun
167	22-sept.-14	Signature lot 2 "fourniture d'amendement, terreau et terre végétale" - accord cadre n°51-14	ECHO VERT IDF, COBALYS, LES GAZONS DE FRANCE	montant max annuel: 8000 € HT pour chacun
168	22-sept.-14	Signature lot 3 "fourniture de poudre et de peinture de traçage pour terrains de sports" - accord cadre n°51-14	ECHO VERT IDF, COBALYS	montant max annuel: 5000 € HT pour chacun
169	22-sept.-14	Signature lot 4 "fourniture de paillage minéral et de végétaux" -accord cadre n°51-14	COBALYS	montant max annuel: 8000 € HT
170	22-sept.-14	Signature lot 5 "fourniture de semences de gazon" - accord cadre n°51-14	ECHO VERT IDF, LES GAZONS DE FRANCE SOUFFLET VIGNE	montant max annuel 8000 € HT pour chacun
171	22-sept.-14	Signature lot 6 "fourniture de matériaux" - accord cadre n°51-14	COBALYS	montant max annuel 8000 € HT
172	22-sept.-14	Signature lot 7 "fourniture de matériels divers" -accord cadre n°51-14	COBALYS	montant max annuel: 5000 € HT
173	22-sept.-14	Signature lot 8 "fourniture de produits anti-graffitis et de lavage" -accord cadre n°51-14	WGI	montant max annuel 20000 € HT
174	22-sept.-14	Signature d'un avenant avec l'association CATS CITY	CATS CITY	2000 € TTC
175	22-sept.-14	Contrat de prestation pour la retranscription des débats des instances municipales	SYNONYME	145 € HT / heure
176	24-sept.-14	Signature avenant au contrat de maintenance CIRIL	CIRIL SAS	22 278 € HT
177	25-sept.-14	Signature d'un contrat de	YUMA Productions	6 000 € HT

		cession de droits d'exploitation d'un spectacle		
178	26-sept.-14	Signature de l'accord -cadre mono-attributaire n°52/14 ayant pour objet "l'entretien du matériel et de la fourniture de pièces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics" LOT 1 (prestation d'entretien du matériel propreté) avec la société Hydromeca Sarl	HYDROMECA SARL	12 000 € HT
179	26-sept.-14	Signature de l'accord -cadre mono-attributaire n°52/14 ayant pour objet "l'entretien du matériel et de la fourniture de pièces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics" LOT 2 prestation d'entretien du matériel anti-tags et lavage de voirie)avec la société Hydromeca Sarl	HYDROMECA SARL	12 000 € HT
180	26-sept.-14	Signature de l'accord -cadre mono-attributaire n°52/14 ayant pour objet "l'entretien du matériel et de la fourniture de pièces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics" LOT 4 (fourniture de pièces détachées pour le matériel des espaces verts) avec la société Ets Dantan	Ets DANTAN	13 000 € HT
181	26-sept.-14	Signature de l'accord -cadre mono-attributaire n°52/14 ayant pour objet "l'entretien du matériel et de la fourniture de pièces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics" LOT 5 (fourniture de pièces détachées pour le materiel propreté) avec la société Hydromeca Sarl	HYDROMECA SARL	13 000 € HT
182	26/09/214	Signature de l'accord -cadre mono-attributaire n°52/14 ayant pour objet "l'entretien du matériel et de la fourniture de pièces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics"	Ets DANTAN	8 000 € HT

		LOT 6 (fourniture de consommables divers pour petits travaux de mécanique) avec la société Ets Dantan		
183	30-sept.-14	Signature accord-cadre n°50/14 ayant pour objet la fourniture de jeux et jouets éducatifs dans les structures petite enfance, BERROUS	BERROUS	20 000 € HT
184	30-sept.-14	Signature contrat " étude pour la création de points ludo-éducatifs et d'équipements accessibles à tous" ONF	ONF	11 900 € HT
185	01-oct.-14	Contrat de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs	Université cergy pontoise / SUAPS	13 236,44 € TTC
186	02-oct.-14	Signature accord-cadre n°52-14 lot n°3 ayant pour objet "prestation d'entretien du matériel espaces verts"	LMDJ	montant max annuel : 8000 € HT
187	03-oct.-14	La signature du marché n° 47/14 ayant pour objet « l'Accompagnement de la ville de Cergy dans une phase expérimentale de concertation en ligne », avec la société RES PUBLICA, sise 206 rue La Fayette à PARIS (75016).	RES PUBLICA	27 000,00 € HT pour la partie à prix global et forfaitaire, 15 000 € HT max pour la partie à bons de commande
188	03-oct.-14	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs AC Nielsen	AC NIELSEN	426,90 € en plus donc total 1 313, 87 €
189	03-oct.-14	Contrat de cession pour le concert Blaaké et vincent Ségal le 12/12/2014 à l'observatoire	MAD MINUTE MUSIC Sarl	5000 € HT
190	06-oct.-14	Signature marché 55/14 ayant pour objet la maintenance, l'extension ou la modification des systèmes d'alarmes anti-intrusions et de télésurveillance	DELTA SECURITY SOLUTIONS	27 170 € HT maintenance et dépannage 20 000 € HT prestations de création, de modification et d'extension
191	07-oct.-14	Convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs	AS CREDIT MUTUEL	843,93 €
192	07-oct.-14	Contrat de cession pour le concert de MIOSSEC le 23/10/2014 à l'observatoire	RADICAL PRODUCTION	7 500 € HT
193	07-oct.-14	Contrat de cession pour le concert de	VERYSHOW PRODUCTIONS	4 500 € HT

		TRIGGERFINGER le 23/10/2014 à l'observatoire		
194	08-oct.-14	Convention de réservation de logement société ERIGERE/ CACP	société immobilière EROGERE	
195	08-oct.-14	Contrat de cession pour le concert de "le peuple de l'Herbe" le 28/11/2014 à l'observatoire	AGDL Productions	7 500 € HT
196	10-oct.-14	Convention de prestation 2014 ayant pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la formation : accompagnement à la scolarité en direction des animateurs	Assoc Union Régionale des FRANCAS	2 000 € TTC

M. PAYET observe que parmi les décisions prises durant les mois d'août, septembre et d'octobre dernier, un certain nombre de frais sont relatifs à l'organisation du festival « Cergy soit » pour un montant cumulé d'un peu plus de 150 000 euros. **M. PAYET** s'excuse par avance de ne pas avoir posé cette question dans les questions diverses et demande quel est le coût global de cette manifestation.

M. MOTYL indique que le coût global de cette manifestation s'élève à 625 000 euros toutes dépenses confondues.

M. le Maire propose maintenant de passer aux deux questions diverses.

Question Diverses

Question n°1 : Entretien et aménagement de l'avenue du Bois

M. PAYET rappelle avant tout que cette question a déjà été formulée à quelques reprises auprès des élus de la majorité. Elle renvoie d'ailleurs au débat d'orientations budgétaires concernant les investissements de la ville dans les années à venir.

Concrètement, cette question porte sur la dégradation de l'avenue du Bois et les travaux importants réalisés ces dernières années autour du collège et du gymnase. **M. PAYET** explique en effet que le passage de camions lourds a impacté considérablement la chaussée et que le rebouchage des nids de poule – apparemment assez peu efficace – génère des difficultés de circulation sur cette voie. **M. PAYET** demande par conséquent si la ville envisage de refaire entièrement le revêtement de l'avenue du Bois pour que les habitants puissent y circuler plus facilement.

D'autre part, comme la circulation sur cette avenue peut être rapide et qu'elle se situe à proximité d'une école, **M. PAYET** souhaite savoir si la majorité compte prendre des dispositions pour réduire la vitesse car de nombreux enfants fréquentent régulièrement ce tronçon.

M. le Maire donne la parole à **M. NICOLLET**.

M. NICOLLET précise que la ville est bien entendue au courant de ce sujet et que cette question est également liée à la programmation de travaux de l'année 2015. La majorité sera donc attentive à

apporter une réponse aux habitants concernés, sachant que la municipalité envisage de mener une réfection de moyenne ampleur et non une réfection complète de cette avenue.

Question n°2 : Dépôt d'encombrants dans un espace privatif avenue du Hazay

Même si cette question a déjà été abordée lors du rapport sur la gestion des déchets, **M. PAYET** indique toutefois qu'il s'agit là d'un espace privé, sur lequel normalement la collectivité possède très peu de moyens pour agir. En outre, il ajoute que les riverains arrivent parfois à nettoyer ce coin de dépôts sauvages, mais observe que cela n'est pas toujours le cas. Quoi qu'il en soit, ce problème soulève des questions de salubrité et de sécurité car personne n'est à l'abri d'un incendie. Voilà pourquoi, les usagers de cette zone Citéa, qui ont déjà sollicité la mairie, demandent quelles mesures peuvent être prises pour d'une part sensibiliser les habitants sur cette question et d'autre part, faire en sorte de traiter les déchets situés sur cet espace privatif.

M. le Maire donne la parole à **M. LITZELLMANN**.

M. LITZELLMANN reconnaît que la ville rencontre de réelles difficultés face à ces déchets privés. De plus, l'endroit décrit par **M. PAYET** n'est pas la seule zone concernée. Néanmoins, même si la ville ne peut agir sur la partie privée, elle envisage cependant de consulter les bailleurs sociaux et les syndicats pour faire un rappel à l'ordre car cette situation pose effectivement des problèmes de sécurité. Par ailleurs, si le bailleur ou le propriétaire ne souhaite pas évacuer ces déchets, **M. LITZELLMANN** concède qu'il ne pourra pas agir davantage. Les deux parties doivent par conséquent trouver un terrain d'entente pour résoudre cette question.

M. le Maire ajoute qu'il étudiera avec les services de l'Etat la possibilité d'intervenir dans un cadre légal car ce type de sujet n'est pas du ressort de la municipalité.

M. le Maire donne la parole à **M. NICOLLET**.

M. NICOLLET précise qu'il s'agit d'une copropriété et non d'un bailleur. La ville se trouve donc confrontée à des difficultés de gestion, sachant qu'elle rencontre des problèmes comparables dans un autre site Citéa. Il explique par ailleurs que les dispositifs fiscaux et incitatifs à l'investissement pour les propriétaires ont été statués récemment et qu'il n'est plus obligatoire d'accueillir uniquement des étudiants. Néanmoins, ces mesures entraînent des difficultés de fonctionnement importantes.

M. NICOLLET souligne que la ville avait déjà mise en place un dispositif d'accompagnement des ALS et des copropriétés au titre de l'unité habitat. Malheureusement, elle s'est très vite retrouvée confrontée aux limites de son action compte tenu de la présence d'un conseil syndical. En définitive, **M. NICOLLET** annonce qu'il ne faut pas non plus s'attendre à des miracles sur cette question, sachant que la majorité a déjà fait tout son possible pour intervenir. Toutefois, il sait que **M. CHABERT** sera très vigilant sur ce sujet.

M. le Maire remercie les élus pour leur présence et lève la séance à 22h43.

Le secrétaire de séance



Dominique LEFEBVRE

Le Maire



Jean-Paul JEANDON

